

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les renseignements intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Pour obtenir, sans frais, un exemplaire des documents intégrés par renvoi, il convient d'en faire la demande au secrétaire d'Inco Limitée, au 145 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 4B7, n° de téléphone : (416) 361-7511. Pour la province de Québec, le présent prospectus simplifié renferme des renseignements devant être complétés par la consultation du dossier d'information. Pour obtenir un exemplaire du dossier d'information, il convient de s'adresser au secrétaire d'Inco Limitée à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nouvelle émission

Le 11 mai 1999



INCO LIMITÉE

412 500 000 \$ CA

15 000 000 d'actions ordinaires

Les 15 000 000 d'actions ordinaires d'Inco Limitée (la « société ») offertes dans les présentes sont émises et vendues au Canada et aux États-Unis.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York et sont également négociées à certaines autres bourses. Le 10 mai 1999, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Montréal, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York était de 25,85 \$ CA, de 26,00 \$ CA et de 17¾ \$ US, respectivement.

Les actions ordinaires ne constitueront pas, à la clôture, des placements interdits en vertu de certaines lois. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour l'analyse de certains facteurs qui devraient être pris en considération avant d'acheter des actions ordinaires.

PRIX : 27,50 \$ CA l'action ordinaire

	<u>Prix d'offre¹⁾</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes²⁾³⁾</u>	<u>Produit net revenant à la société³⁾⁴⁾</u>
Par action ordinaire.....	27,50 \$ CA	1,10 \$ CA	26,40 \$ CA
Total	412 500 000 \$ CA	16 500 000 \$ CA	396 000 000 \$ CA

- 1) Le prix des actions ordinaires offertes dans le présent prospectus a été établi par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes.
- 2) La société a convenu de garantir les preneurs fermes contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*. Se reporter à la rubrique « Prise ferme ».
- 3) Une partie des actions ordinaires sera offerte et vendue aux États-Unis. Le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société pour les actions ordinaires vendues au Canada sont payables en dollars canadiens et sont à peu près équivalents au prix d'offre et aux montants connexes relatifs aux actions ordinaires vendues aux États-Unis, d'après le taux de change en vigueur du dollar américain par rapport au dollar canadien en date du 3 mai 1999. Se reporter à la rubrique « Prise ferme ».
- 4) Compte non tenu de frais estimatifs de 600 000 \$ CA, que la société devra payer.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions ordinaires, sous réserve de leur souscription et sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par la société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Prise ferme », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott, pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes recevront les souscriptions, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. On prévoit que les certificats à l'égard des actions ordinaires pourront être livrés à la clôture, soit vers le 19 mai 1999, ou à toute autre date ultérieure dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 21 juin 1999.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Admissibilité aux fins de placement	2
Taux de change	3
Documents intégrés par renvoi	3
Caractère opposable de certaines responsabilités civiles	4
Mise en garde en ce qui concerne les énoncés prospectifs	4
La société	4
Faits récents	6
Emploi du produit	6
Fourchette des cours des actions ordinaires	6
Structure du capital	7
Données financières et données d'exploitation consolidées choisies	8
Description du capital-actions	9
Certaines incidences fiscales	16
Facteurs de risque	21
Prise ferme	28
Validité des actions ordinaires	30
Vérificateurs indépendants	30
Renseignements disponibles	30
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'enregistrement	30
Droits de résolution et sanctions civiles	31
Attestation de la société	32
Attestation des preneurs fermes	33

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les actions ordinaires offertes dans les présentes constitueront des placements admissibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux soi-disant « clauses omnibus », ou leur souscription ne sera pas interdite, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement et, dans certains cas, sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou aux objectifs en matière de placement ou de prêt et des restrictions et interdictions relatives aux placements effectués en qualité de représentant ou d'administrateur en vertu des lois suivantes :

<i>La Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada) la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada) la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario) la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario) la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec) (pour les sociétés de fiducie ou les sociétés d'épargne, au sens de cette loi, constituées sous le régime des lois de la province de Québec qui investissent leurs propres fonds)	La <i>Loi sur les assurances</i> (Québec) (pour les assureurs, au sens de cette loi, constitués sous le régime des lois de la province de Québec, sauf les sociétés mutuelles, les ordres professionnels ou les corporations de fonds de garantie) la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec) la loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique) la loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta) la <i>Loi sur des assurances</i> (Manitoba)
---	--

En outre, de l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt et de Stikeman, Elliott, les actions ordinaires offertes dans les présentes constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « régimes à revenu différé ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de son règlement d'application et, compte tenu des modifications proposées

qui doivent être apportées à la Loi, elles constitueront, à la date de clôture, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études. De l'avis des conseillers juridiques, les actions ordinaires offertes dans les présentes ne constitueront pas, à la date de clôture, des biens étrangers pour l'application de la Loi pour les régimes à revenu différé et les autres personnes assujetties à l'impôt prévu à la partie XI de la Loi.

TAUX DE CHANGE

Les états financiers de la société sont exprimés en dollars américains et, à moins d'indication contraire, tout montant indiqué dans les présentes est exprimé en dollars américains. Le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain qui est utilisé dans le présent prospectus varie selon la date et le contexte de l'information donnée.

Le 10 mai 1999, le taux acheteur à midi des dollars américains publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US pour 1,4597 \$ CA.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités similaires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la société, composée du rapport annuel de la société présenté sur le formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (le « 10-K de 1998 »), y compris les états financiers consolidés pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 1998, 1997 et 1996 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui y figure;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la société datée du 10 février 1999, sauf les rubriques « Rapport du comité de rémunération et d'administration du personnel dirigeant sur la politique de rémunération des cadres » et « Rendement comparatif de l'avoir des actionnaires »;
- c) le rapport trimestriel présenté sur le formulaire 10-Q (le « 10-Q du premier trimestre de 1999 ») de la société pour le trimestre terminé le 31 mars 1999, y compris les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé à cette date et les notes y afférentes, ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui y figurent.

Les rapports de changement important (à l'exclusion des rapports confidentiels), les états financiers, les notices annuelles et les circulaires d'information que la société a déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité similaire au Canada, entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement, seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

La société remettra, sans frais, à chaque personne qui reçoit le présent prospectus et qui en fait la demande, par écrit ou verbalement, un exemplaire de certains des documents susmentionnés, voire tous, qui ont été intégrés par renvoi aux présentes, sauf les annexes de ces documents (à moins que ces annexes y soient spécifiquement intégrées par renvoi). Toute demande de ce type devrait être adressée à Stuart F. Feiner, secrétaire, Inco Limitée, 145 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5H 4B7, n° de téléphone : (416) 361-7511.

CARACTÈRE OPPOSABLE DE CERTAINES RESPONSABILITÉS CIVILES

La société est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et la plupart de son actif est situé au Canada et bon nombre de ses dirigeants sont résidents du Canada. Par conséquent, il peut être difficile pour les épargnants des États-Unis de faire signifier des documents aux États-Unis aux dirigeants qui ne sont pas des résidents des États-Unis, ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui sont fondés sur la responsabilité civile de ces dirigeants en vertu de lois fédérales des États-Unis relatives aux valeurs mobilières. Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers juridiques canadiens de la société, a informé la société qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis qui ne serait fondé que sur la responsabilité civile prévue par ces lois pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement avait une base de compétence dans l'affaire qui était reconnue par un tribunal du Canada à cette fin. Toutefois, il a également informé la société qu'il existe un doute sérieux quant à la possibilité d'intenter une action au Canada en première instance sur la base d'une responsabilité fondée uniquement sur ces lois.

MISE EN GARDE EN CE QUI CONCERNE LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus, ou intégrés par renvoi, dans le présent prospectus simplifié sont prospectifs (au sens des lois fédérales des États-Unis relatives aux valeurs mobilières). Ces énoncés incluent, entre autres, des énoncés concernant (i) la demande à long terme de nickel; (ii) la disponibilité de facilités de crédit futures et les modalités de celles-ci; (iii) les déficits de trésorerie futurs de PT Inco (terme défini aux présentes) et le financement de ceux-ci; (iv) le moment choisi pour la construction et la production de certains projets de mise en valeur et les coûts de celles-ci; (v) l'incidence d'une éventuelle réduction de la valeur comptable du gisement de Voisey's Bay (terme défini aux présentes); (vi) la quantité et la qualité des réserves de minerai et des ressources; (vii) les dépenses en immobilisations prévues; (viii) les coûts liés au respect des règlements environnementaux et l'incidence éventuelle sur les niveaux de production; (ix) le programme de conformité à l'an 2000 de la société et (x) l'issue des négociations de conventions collectives. Les risques et incertitudes inhérents aux énoncés prospectifs dépassent largement la capacité de prévision et de contrôle de la société. Les résultats et les faits réels seront vraisemblablement différents de ceux exprimés ou présumés dans les énoncés prospectifs contenus, ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et ils pourront l'être de façon importante. Ces énoncés sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent se révéler inexactes, notamment des hypothèses concernant a) l'offre et la demande de nickel et d'autres produits métalliques de la société, et le prix de ceux-ci; b) la disponibilité d'un financement offert selon des modalités raisonnables; c) les coûts de production et les niveaux de production et de productivité de la société, ainsi que ceux de ses concurrents; d) le calendrier des travaux techniques et de la construction; e) la date de réception des approbations des autorités de réglementation; f) le règlement des revendications territoriales et la conclusion d'ententes mutuellement acceptables concernant l'impact et les avantages avec les autochtones; et g) la relation de la société avec ses employés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour plus d'information sur certains facteurs, parmi d'autres, qui peuvent faire en sorte que les résultats et faits réels diffèrent de ceux exprimés ou présumés dans les énoncés prospectifs contenus, ou intégrés par renvoi, dans le présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée en 1916 sous le régime des lois du Canada, succédant ainsi à une entreprise établie en 1902. En 1979, elle a été prorogée par des clauses de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur*

les sociétés par actions. Les bureaux de direction de la société sont situés au 145 King Street West, Suite 1500, Toronto (Ontario) Canada M5H 4B7. À moins d'indication contraire dans le contexte, dans le présent prospectus, « Inco » ou la « société » comprend toutes les filiales regroupées et unités et divisions non constituées en société.

La société est l'une des plus importantes sociétés minières et métallurgiques au monde. Elle est un chef de file dans la production de nickel, métal dur et malléable, dont les propriétés et le large éventail d'applications font qu'on le retrouve dans des milliers de produits. La société est également un important producteur de cuivre, de métaux précieux et de cobalt et produit de l'acide sulfurique et de l'anhydride sulfureux à titre de sous-produits à son installations de Sudbury, en Ontario. Les principales mines et installations de traitement de la société se trouvent dans la région de Sudbury, en Ontario, dans la région de Thompson, au Manitoba et, par l'intermédiaire d'une filiale dans laquelle la société détient une participation en actions de 59 %, PT International Nickel Indonesia Tbk (« PT Inco »), dans l'île de Sulawesi, en Indonésie. La société est propriétaire exclusif d'autres raffineries de métaux situées à Port Colborne, en Ontario et au Royaume-Uni, soit à Clydach, au pays de Galles et à Acton, en Angleterre. La société détient également des participations dans la capacité d'affinage du nickel des pays d'Asie suivants : le Japon, grâce à des ententes contractuelles conclues avec Inco TNC Ltd. (auparavant Tokyo Nickel Company, Ltd.) (dans laquelle la société détient actuellement une participation en actions de 67 %); Taiwan, par l'intermédiaire de Taiwan Nickel Refining Corporation (dans laquelle la société détient une participation en actions de 49,9 %) et la Corée du Sud, par l'intermédiaire de Korea Nickel Corporation (dans laquelle la société détient une participation en actions de 25 %). La société détient également une participation en actions de 65 % dans Jinco Nonferrous Metals Co., Ltd., qui produit des sels de nickel pour du revêtement métallique à une usine située à proximité de Shanghai, en République populaire de Chine.

Les travaux d'agrandissement de PT Inco (le « projet d'agrandissement ») devraient être terminés durant le deuxième semestre de 1999. Ces travaux augmenteront la capacité de production de PT Inco de 50 % pour la porter à 68 000 tonnes de matte de nickel par année. Le projet d'agrandissement comporte l'amélioration de trois lignes de fonderie existantes et la construction d'une quatrième ligne de fusion au four électrique et de nouvelles centrales hydroélectriques.

La société est propriétaire, par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Voisey Bay Nickel Company Limited (« VBNCL »), d'une participation de 100 % dans la découverte de nickel, de cuivre et de cobalt de Voisey's Bay (le « gisement de Voisey's Bay ») et de certaines autres licences et concessions minières à Terre-Neuve et au Labrador. Le gisement de Voisey's Bay comprend trois principaux corps minéralisés appelés Ovoid, Eastern Deepes et Western Extension, dont les zones de Reid Brook et de Discovery Hill et d'autres petites zones. Les réserves prouvées de 32 millions de tonnes d'une teneur en nickel de 2,83 %, en cuivre de 1,68 % et en cobalt de 0,12 % ont été estimées pour le gisement Ovoid. Le gisement de Voisey's Bay est situé dans le principal lot de concessions minières, et trois autres lots de concessions minières sont détenus par VBNCL dans la province. Le corps minéralisé Ovoid se prête à l'extraction à ciel ouvert. La majeure partie de la minéralisation se trouvant dans les corps restants découverts à ce jour dans le gisement de Voisey's Bay ne peut être extraite à ciel ouvert et continue d'être classée parmi les ressources étant donné que les travaux d'exploration souterrains nécessaires pour fournir suffisamment de données afin de concevoir le plan de la mine n'ont pas encore été effectués. Le programme d'exploration relatif au lot de concessions minières du Labrador détenu par VBNCL est axé sur la recherche de prolongements menant à des ressources repérées et l'évaluation de nouvelles cibles susceptibles de mener à des découvertes importantes.

La société détient une participation en actions de 85 % dans Goro Nickel S.A. (« Goro »). Celui-ci détient un certain nombre de concessions minières visant des propriétés de nickel et de cobalt situées dans le territoire d'outre-mer français de la Nouvelle-Calédonie, à environ 1 500 kilomètres à l'est de l'Australie (le « projet de Goro »). La société a confirmé des réserves prouvées et probables d'environ 47 millions de tonnes pour le projet de Goro renfermant approximativement 741 000 tonnes de nickel et 78 000 tonnes de cobalt dans la zone minière initiale du projet de Goro. La société procède à la construction d'une usine-pilote intégrée au projet de Goro d'une capacité de 12 tonnes de minerai par jour et à l'achèvement de travaux techniques relativement au circuit de procédés par lixiviation acide en fonction de la pression critique pour une

usine commerciale éventuelle. L'usine-pilote fera appel à un procédé hydrométallurgique exclusif, soit un processus d'extraction au mouillé qui permet de récupérer les métaux par lixiviation et purification par solutions. L'usine-pilote et les travaux techniques permettront à la société de mettre à l'épreuve et de valider les techniques mises au point par la société en vue de traiter les minerais du projet de Goro et de former les employés pour la production commerciale future. Les travaux initiaux effectués sur l'usine-pilote ont débuté au début de 1998, et il est prévu que la construction de cette usine sera terminée à l'été 1999. À l'heure actuelle, la société s'attend à pouvoir prendre une décision en l'an 2000 sur la construction d'une usine commerciale d'une capacité annuelle initiale prévue de 27 000 tonnes de nickel à faible coût et de 2 700 tonnes de cobalt, usine dont la capacité est susceptible de doubler au moins à l'avenir. En 1998, Inco a tenu des discussions préliminaires avec certaines parties pour savoir si elles seraient éventuellement intéressées à devenir des actionnaires minoritaires du projet de Goro; cependant, ces discussions en sont restées au stade préliminaire.

FAITS RÉCENTS

Les résultats financiers du secteur des métaux de première fusion de la société, outre le fait qu'ils sont touchés par les variations des coûts et des frais de production, dépendent des marchés mondiaux des produits métalliques de première fusion, en particulier le nickel. Les marchés des produits métalliques de première fusion tendent à être cycliques et sont très volatils pour ce qui est du prix.

La société a subi une perte de 16 millions de dollars, soit 13 cents l'action ordinaire, au premier trimestre de 1999, comparativement à une perte de 13 millions de dollars, soit 13 cents l'action, au quatrième trimestre de 1998 et une perte de 41 millions de dollars, soit 29 cents l'action, au premier trimestre de 1998. Ces résultats du quatrième trimestre de 1998 incluaient un gain après impôt de 20 millions de dollars, soit 12 cents l'action, découlant de la vente de la participation exclusive de la société dans son unité des alliages. Les résultats du premier trimestre de 1998 incluaient des frais après impôt de 32 millions de dollars, soit 19 cents l'action, liés aux mesures de restructuration de la société.

Le prix de nickel réalisé, facteur principal de la rentabilité de la société, pour les produits de nickel de première fusion de la société, y compris les produits intermédiaires, était en moyenne de 5 181 \$ la tonne (soit 2,35 \$ la livre) au cours du premier trimestre de 1999, comparativement à 4 630 \$ la tonne (soit 2,10 \$ la livre) au cours du quatrième trimestre de 1998 et à 6 173 \$ la tonne (soit 2,80 \$ la livre) au cours du premier trimestre de 1998. Le prix au comptant du nickel à la *London Metal Exchange* (le « LME »), le principal marché terminal de gros pour le nickel répondant à certaines spécifications, pour le premier trimestre de 1999, s'établissait en moyenne à 4 630 \$ la tonne (soit 2,10 \$ la livre), une hausse de 17 % par rapport au quatrième trimestre 1998, mais une baisse de 15 % par rapport au premier trimestre de 1998.

Les résultats d'exploitation provenant des activités poursuivies correspondaient à un bénéfice de 2 millions de dollars au cours du premier trimestre de 1999, comparativement à des pertes de 15 millions de dollars au cours du quatrième trimestre de 1998 et de 37 millions de dollars au cours du premier trimestre de 1998. Les résultats d'exploitation incluent le bénéfice ou la perte avant l'impôt sur le revenu et les impôts miniers, les frais créditeurs, les produits et les frais généraux et les participations minoritaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement sera affecté au remboursement de la dette bancaire à taux variable existante qui a été contractée en partie pour financer certaines dépenses en immobilisations liées au projet de Goro, au projet d'agrandissement de PT Inco, à la mise en valeur d'une nouvelle mine à la division ontarienne de la société et au remboursement des dépenses courantes prévues pour ces projets d'aménagement.

FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Montréal, à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York et à la Bourse de Londres et sont négociées à certaines autres bourses. Le tableau suivant fait état

des cours extrêmes de clôture des actions ordinaires, comme ils sont déclarés à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto, pour les trimestres indiqués.

	Bourse de New York (\$ US) Cours		Bourse de Toronto (\$ CA) Cours	
	Haut	Bas	Haut	Bas
1997				
Premier trimestre	37,500 \$	31,875 \$	51,25 \$	43,90 \$
Deuxième trimestre	33,875 \$	29,938 \$	46,90 \$	41,25 \$
Troisième trimestre	31,375 \$	23,875 \$	43,50 \$	33,05 \$
Quatrième trimestre	25,563 \$	17,000 \$	35,10 \$	24,30 \$
1998				
Premier trimestre	20,500 \$	15,125 \$	28,90 \$	21,80 \$
Deuxième trimestre	19,063 \$	13,313 \$	27,35 \$	19,75 \$
Troisième trimestre	14,125 \$	8,375 \$	19,80 \$	13,25 \$
Quatrième trimestre	13,125 \$	9,563 \$	20,05 \$	14,80 \$
1999				
Premier trimestre	14,625 \$	10,375 \$	22,10 \$	15,70 \$
Deuxième trimestre (jusqu'au 10 mai)	19,938 \$	13,188 \$	28,80 \$	19,70 \$

Pour un cours récent des actions ordinaires à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York, se reporter à la page couverture du présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL

La structure du capital de la société au 31 mars 1999 et telle qu'elle est ajustée pour tenir compte de la vente par la société des actions ordinaires offertes par les présentes et de l'application du produit net, tel qu'il est décrit dans la rubrique « Emploi du produit », fondé sur le taux de change du dollar canadien et du dollar américain en vigueur le 3 mai 1999 est résumée dans le tableau ci-après. Le résumé est fondé sur les états financiers consolidés non vérifiés de la société au 31 mars 1999 et pour le trimestre terminé à cette date qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Les états financiers de la société sont exprimés en dollars américains. Le tableau doit être lu conjointement avec les états consolidés et autre information inclus dans les documents intégrés par renvoi. L'information concernant les différences entre les principes comptables généralement reconnus au Canada et ceux aux États-Unis sont présentés dans les notes 1 et 2 afférentes au tableau.

	31 mars 1999 ¹⁾	
	Chiffres réels (en millions de dollars américains)	Chiffres ajustés
Dette à court terme consolidée	24 \$	24 \$
Structure du capital consolidée		
Dette à long terme (y compris la partie à court terme)	1 586 \$	1 313 \$
Part des actionnaires minoritaires	273	273
Avoir des actionnaires		
Actions privilégiées, série E, 5,5 %, prix d'émission de 50 \$ US ²⁾³⁾ ..	471	471
Actions de catégorie BVN	753	753
Avoir des porteurs d'actions ordinaires ³⁾		
Actions ordinaires émises et en circulation, sans valeur nominale	2 466	2 739
Bénéfices non répartis	624	624
Total de l'avoir des porteurs d'actions ordinaires	3 090	3 363
Actions pouvant être émises éventuellement	22	22
Total de l'avoir des actionnaires	4 336	4 609
Structure du capital consolidée	6 195 \$	6 195 \$

- 1) Selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») aux États-Unis, la dette à court terme consolidée, la dette à long terme, la part des actionnaires minoritaires, les actions privilégiées, les actions de catégorie BVN et les actions pouvant être émises éventuellement seraient présentés aux mêmes montants établis dans le tableau plus haut alors que l'avoir des porteurs d'actions ordinaires et la structure du capital consolidée seraient présentés comme suit :

	31 mars 1999 ²⁾³⁾	
	Chiffres réels	Chiffres ajustés
	(en millions de dollars américains)	
Avoir des porteurs d'actions ordinaires		
Actions ordinaires émises et en circulation, sans valeur nominale	2 466 \$	2 739 \$
Bénéfices non répartis	722	722
Autre perte globale cumulée	(101)	(101)
Total de l'avoir des porteurs d'actions ordinaires	3 087	3 360
Total de l'avoir des actionnaires	3 862	4 135
Structure du capital consolidée	6 192 \$	6 192 \$

Pour de plus amples informations concernant les différences entre les principes comptables généralement reconnus au Canada et ceux aux États-Unis, se reporter à la note 18 afférente aux états financiers consolidés figurant dans le 10-K de 1998 et à la note 11 afférente aux états financiers consolidés présentés dans le 10-Q pour le premier trimestre de 1999. Pour de plus amples informations concernant la dette à long terme de la société, se reporter à la note 7 afférente aux états financiers consolidés figurant dans le 10-K de 1998.

- 2) Selon les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, les actions privilégiées seraient classées à titre de dette à long terme et non d'avoir.
- 3) Pour de plus amples informations concernant les actions privilégiées de la société, les actions de catégorie BVN et les actions ordinaires, se reporter aux notes 10, 11, 12 et 13 afférentes aux états financiers consolidés figurant dans le 10-K de 1998 et aux notes 3, 4 et 5 afférentes aux états financiers consolidés figurant dans le 10-Q pour le premier trimestre de 1999.

DONNÉES FINANCIÈRES ET DONNÉES D'EXPLOITATION CONSOLIDÉES CHOISIES

Les données suivantes pour les exercices terminés les 31 décembre 1996, 1997 et 1998, à l'exception des données des « Données d'exploitation » et du « Prix réalisé par tonne » ont été tirées des états financiers consolidés qui ont été examinés par PricewaterhouseCoopers s.r.l., experts-comptables indépendants. Les données suivantes pour les trimestres terminés les 31 mars 1998 et 1997, à l'exception des données des « Données d'exploitation » et du « Prix réalisé par livre » ont été tirées des états financiers consolidés non vérifiés qui, de l'avis de la direction, contiennent tous les ajustements (uniquement les charges habituelles récurrentes) nécessaires pour une présentation fidèle de la situation financière consolidée et des résultats d'exploitation consolidés pour les trimestres présentés. Les résultats d'exploitation pour le trimestre terminé le 31 mars 1999 ne sont pas nécessairement une indication des résultats qui pourraient être obtenus pour l'exercice financier complet se terminant le 31 décembre 1999. L'information figurant ci-après doit être lue conjointement avec les états financiers consolidés et autre information intégrés par renvoi dans ce prospectus.

	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	1999	1998	1998	1997	1996
Résumé de l'exploitation(1 et 2)					
<i>(en millions de dollars américains, sauf les données par action)</i>					
Chiffre d'affaires, montant net	438 \$	500 \$	1 766 \$	2 367 \$	2 460 \$
Bénéfice (perte) des activités poursuivies	(16)	(47)	(112)	(17)	(148)
Bénéfice des activités abandonnées	—	6	36	58	31
Bénéfice net (perte)	(16)	(41)	(76)	75	179
Bénéfice net (perte) attribuable aux actions ordinaires	(22)	(48)	(104)	41	157
Par action ordinaire					
En circulation :					
Activités poursuivies	(0,13)	(0,32)	(0,85)	(0,10)	0,94
Activités abandonnées	—	0,03	0,22	0,35	0,23
	(0,13)	(0,29)	(0,63)	0,25	1,17

	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	1999	1998	1998	1997	1996
Dividendes déclarés sur les actions ordinaires	—	4	(16)	67	51
Par action ordinaire	—	0,025	0,10	0,40	0,40
Actions ordinaires en circulation (nombre moyen pondéré en millions)	166	166	166	167	134
Autres données financières¹⁾ (en millions de dollars américains)					
Liquidités provenant des (affectées aux) activités d'exploitation	19 \$	(34)\$	174 \$	243 \$	378 \$
Dépenses en immobilisations	74	106	437	535	425
Fonds de roulement	308	636	314	690	805
Total de l'actif	7 371	7 826	7 342	7 772	7 642
Total de la dette	1 610	1 692	1 523	1 549	1 290
Actions privilégiées	471	471	471	471	471
Avoir des porteurs d'actions ordinaires	3 090	3 175	3 112	3 225	3 268
Données d'exploitation					
Production de nickel (en milliers de tonnes)	49	49	192	179	187
Production de cuivre (en milliers de tonnes)	31	30	121	103	117
Nickel livré (en milliers de tonnes)	62	64	253	266	253
Cuivre livré (en milliers de tonnes)	35	37	133	138	142
Cobalt livré (en tonnes)	466	515	2 004	2 295	1 846
Métal du groupe de platine livré (en milliers d'onces troy)	105	62	334	263	294
Prix réalisé par tonne					
Nickel primaire, y compris les intermédiaires	5 181 \$	6 173 \$	5 291 \$	7 407 \$	7 959 \$
Cuivre	1 455	2 006	1 852	2 359	2 469

- 1) Certaines informations pour les exercices 1996, 1997 et 1998 ont été retraitées afin de tenir compte des résultats des secteurs des alliages et des produits modifiés à titre d'activités abandonnées. Le bénéfice net pour 1997 comprend un gain de 36 M\$ après les impôts découlant de la vente de l'entreprise de produits modifiés de la société. Le bénéfice net pour 1998 comprend un gain de 20 M\$ après les impôts provenant de la vente de l'entreprise des alliages de la société au cours du quatrième trimestre de 1998 (se reporter à la note 4 afférente aux états financiers consolidés figurant dans le formulaire 10-K pour 1998).
- 2) Les différences entre les PCGR au Canada et ceux aux États-Unis, telles qu'elles s'appliquent à la société pour les exercices indiqués, sont décrites dans la note 18 afférente aux états financiers consolidés figurant dans le 10-K pour 1998 et, pour les trimestres indiqués, telles qu'elles sont décrites dans la note 11 afférente aux états financiers pour le premier trimestre figurant dans le 10-Q pour 1999. Un rapprochement des résultats présentés selon la méthode canadienne et de ceux qui auraient été présentés selon la méthode américaine pour les exercices indiqués figure à la rubrique 6 du 10-K pour 1998 et pour les trimestres indiqués, dans la note 11 afférente aux états financiers consolidés pour le premier trimestre figurant dans le 10-Q pour 1999.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (sans valeur nominale ou au pair), 52 500 000 actions de catégorie VBN et 30 000 000 d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, en contrepartie d'une somme maximale de 750 000 000 \$ CA (ou l'équivalent), ces actions étant assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions de chaque série fixés par le conseil d'administration avant leur émission. En date du 31 mars 1999, 166 059 082 actions ordinaires, 25 902 468 actions de catégorie VBN et 9 427 261 actions privilégiées de série E (terme défini ci-après) étaient émises et en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires de la société jouissent de droits de vote généraux, c'est-à-dire que chaque porteur a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix pour chaque action détenue, à l'exception des assemblées des porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions. Sous réserve des droits et priorités des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer et qui sont payés avec les fonds légalement disponibles à cette fin ainsi que le droit de recevoir les autres biens de la société lors de la liquidation, de la cessation des activités ou de la dissolution. Les porteurs d'actions ordinaires ne disposent d'aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion. Les actions ordinaires ont un rang inférieur à toutes les actions privilégiées tant pour ce qui est du remboursement de capital que pour des dividendes. Il y a également lieu de se reporter à la rubrique « Actions de catégorie VBN — Dividendes » ci-dessous qui contient des détails sur les dividendes qui doivent être versés aux porteurs des actions de catégorie VBN.

En février 1999, le conseil d'administration de la société a éliminé le versement de dividendes trimestriels à l'égard des actions ordinaires. Cette mesure fait partie d'autres mesures qui ont été prises par la société pour maintenir sa souplesse financière dans le contexte du prix en vigueur des marchandises à ce moment-là. En février 1998, la société avait réduit son dividende en espèces trimestriel régulier, qui était passé de 0,10 \$ à 0,025 \$ par action ordinaire. Le conseil d'administration de la société a examiné, périodiquement, la décision de déclarer et de verser des dividendes à l'égard des actions ordinaires à l'avenir et continuera de le faire.

Actions de catégorie VBN

En août 1996, la société a émis 25,9 millions d'actions de catégorie VBN évaluées à 753 millions de dollars dans le cadre de l'acquisition de Diamond Fields Resources Inc. (« Diamond Fields »). Les actions de catégorie VBN sont cotées aux bourses de Montréal, de Toronto et de New York.

Les actions de catégorie VBN représentent une catégorie d'actions qui visent à refléter une participation d'environ 25 % au total dans le rendement financier du projet de Voisey's Bay et dans toutes les découvertes futures au Labrador que VBNCL a le droit d'explorer et de mettre en valeur, de même que dans certaines propriétés d'exploration existant actuellement en Norvège et au Groenland que Diamond Fields détenait en date du 21 août 1996. Après que la société eut examiné ces propriétés, les droits sur les propriétés au Groenland et sur certaines propriétés en Norvège ont été rétrocédés en 1997, et les droits sur le reste des propriétés en Norvège l'ont été en 1998. La politique en matière de dividendes dont il est question plus loin à la rubrique « Dividendes » offre aux porteurs un rendement financier fondé sur le rendement des activités de VBNCL et non des autres filiales, divisions ou unités d'exploitation de la société. Les porteurs d'actions de catégorie VBN n'ont pas de droits directs dans les capitaux propres ou les actifs de VBNCL ni dans les actifs de la société, sauf en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci tel qu'il est décrit sous la rubrique « Liquidation ou dissolution » ci-après.

Droits de vote et administrateurs

Les actions de catégorie VBN (ainsi que les actions ordinaires et les actions privilégiées de série E) sont assorties de droits de vote généraux. Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions ont le droit de voter séparément, d'y assister (en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir) et d'y être entendu, ainsi que de voter à raison d'une voix par action détenue, sous réserve d'un rajustement si certains changements majeurs surviennent au sein de l'entreprise. Les porteurs des actions de catégorie VBN, qui votent séparément en tant que catégorie, ont le droit d'élire deux administrateurs de la société.

Si, pendant que des actions de catégorie VBN sont en circulation, la société effectue certaines divisions d'actions ou d'autres réorganisations précises, le nombre de voix par action de catégorie VBN sera rajusté, sous réserve de certaines exceptions.

Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont droit, lorsqu'ils votent séparément en tant que catégorie, d'exprimer une voix par action de catégorie VBN détenue relativement à certains événements majeurs précis survenant au sein de l'entreprise, tels que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, la dissolution ou la liquidation de celle-ci ou autres événements similaires.

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires aux dividendes rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie ou série d'actions du capital-actions de la société de rang supérieur aux actions de catégorie VBN, les porteurs des actions de catégorie VBN ont le droit de recevoir, et la société devra leur verser, par prélèvement sur les fonds ou les biens de la société pouvant être dûment affectés au versement de dividendes, les dividendes (le cas échéant) que les administrateurs peuvent déclarer à l'égard des actions de catégorie VBN, à leur gré (et en la forme qu'ils décident).

Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes à l'égard des actions de catégorie VBN sans déclarer de dividendes à l'égard des actions ordinaires et vice-versa. S'il déclare des dividendes à l'égard des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN, il peut, à sa seule appréciation, déclarer que les dividendes sont payables à l'égard de chacune de ces catégories en montants égaux ou inégaux ainsi qu'au même moment ou à des moments différents, à la condition que tous les dividendes déclarés à l'égard des actions ordinaires et des actions de catégorie VBN aient égalité de rang en ce qui a trait au droit de recevoir le versement de tous ces dividendes ainsi déclarés, sans préférence ni distinction. Toutefois, jusqu'au 21 août 2006, dans la mesure où les dividendes qui sont déclarés et versés conformément à la politique en matière de dividendes de la société à l'égard des actions de catégorie VBN ne donnent pas aux porteurs un montant par action qui ne soit pas inférieur à 0,8 fois (sous réserve de certains rajustements) le montant par action de dividendes en espèces réguliers déclarés et versés à l'égard des actions ordinaires pour quelque année que ce soit, des dividendes devront être déclarés à l'égard des actions de catégorie VBN à raison d'un montant par action au moins égal à 0,8 fois le montant par action des dividendes en espèces réguliers déclarés à l'égard des actions ordinaires pour cette année. Ce droit ne s'étend ni aux dividendes supplémentaires ni aux dividendes autres qu'en espèces déclarés à l'égard des actions ordinaires. Par suite de l'élimination par le conseil d'administration du paiement de dividendes sur les actions ordinaires dont il est question à la rubrique « Actions ordinaires » ci-dessus, aucun dividende minimum n'est actuellement payable sur les actions de catégorie VBN.

Le conseil d'administration de la société a adopté une politique en matière de dividendes à l'égard des actions de catégorie VBN selon laquelle il entend déclarer, relativement aux actions de catégorie VBN en tant que catégorie, trimestriellement, des arriérés de dividendes en espèces non cumulatifs équivalant au produit obtenu par la multiplication du bénéfice net rajusté (décrit ci-après) de VBNCL et du facteur de propriété décrit ci-après. Le bénéfice net rajusté de VBNCL est calculé trimestriellement et équivaudra généralement au bénéfice net ou à la perte nette distinct de VBNCL, auquel on a rajouté des charges hors caisse, y compris les effets de la comptabilisation de l'acquisition de Diamond Fields par la société, déduction faite de la somme a) des paiements au titre du service de la dette principale et des dépenses en immobilisations projetées de VBNCL pour le trimestre suivant celui à l'égard duquel les dividendes particuliers sont calculés et b) de l'encaisse conservée à titre de réserves pour couvrir les éléments de passif pour lesquels des réserves suffisantes n'ont pas déjà été établies. Le facteur de propriété s'entend d'une fraction dont le numérateur correspond aux actions de catégorie VBN en circulation à la date de référence pour ces dividendes et le dénominateur, à quatre fois le nombre initial d'actions de catégorie VBN émises (compte tenu des actions de catégorie VBN pouvant être conditionnellement émises), sous réserve des rajustements du dénominateur effectués à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge approprié, y compris l'émission d'actions de catégorie VBN additionnelles aux termes des régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, le rachat d'actions de catégorie VBN par la société et l'apport sous forme de numéraire ou de biens à VBNCL par la société. Même si la politique en matière de dividendes ne fait pas partie des attributs des actions de catégorie VBN, le conseil d'administration n'entend pas la changer à l'heure actuelle. Toutefois, il a le droit de la réexaminer en tout temps et de la modifier à l'occasion, à la lumière, notamment, du bénéfice et des besoins en capitaux de VBNCL, y compris la situation financière consolidée de la société.

Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits prioritaires des actions privilégiées et de toute autre catégorie ou série d'actions du capital-actions de la société prenant rang avant les actions de catégorie VBN, les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit, en cas de distribution d'actifs de la société à ses actionnaires advenant la liquidation ou la dissolution de celle-ci, volontaire ou involontaire, ou en cas de toute autre distribution d'actifs de la société à ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, de recevoir, à l'égard de chaque action ainsi détenue, une quote-part des actifs de la société équivalant au nombre d'actions de catégorie VBN alors en circulation divisé par le nombre d'actions de catégorie VBN et d'actions ordinaires alors en circulation, comme si les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN formaient une catégorie, assortie d'aucun droit de préférence ou de distinction.

Distributions supplémentaires

La société peut émettre ou distribuer des titres (y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant l'acquisition de tels titres et des titres convertibles en de tels titres ou pouvant être échangés contre ceux-ci) ou tout autre bien ou actif de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance et des droits, options ou bons de souscription visant l'acquisition d'un tel bien ou actif) exclusivement aux porteurs des actions ordinaires par voie de distribution supplémentaire ou autre que le conseil d'administration de la société peut déclarer à son gré sans déclarer ni effectuer de distribution supplémentaire ou autre en faveur des porteurs des actions de catégorie VBN.

La société peut émettre ou distribuer des titres (y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant l'acquisition de tels titres et des titres convertibles en de tels titres ou pouvant être échangés contre ceux-ci) ou tout autre bien ou actif de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance et des droits, options ou bons de souscription visant l'acquisition d'un tel bien ou actif) exclusivement aux porteurs des actions de catégorie VBN par voie de distribution supplémentaire ou autre que le conseil d'administration de la société peut déclarer à son gré sans déclarer ni effectuer de distribution supplémentaire ou autre en faveur des porteurs des actions de catégorie VBN.

Conversion des actions de catégorie VBN

Les actions de catégorie VBN sont convertibles par la société, à tout moment après le 21 août 2006 ou dans les cas suivants : 1) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de VBNCL ou 2) la détention par la société de moins de 50,1 % des actions ordinaires de VBNCL en circulation, en actions ordinaires de la société selon le quotient obtenu par la division du cours du marché (calculé d'après le cours moyen pondéré sur une période de 20 jours) de une action de catégorie VBN et du cours du marché (calculé d'après le cours moyen pondéré sur une période de 20 jours) de une action ordinaire ainsi que de la multiplication du quotient obtenu par un facteur de 1,2.

Les actions de catégorie VBN sont également convertibles, au gré du porteur, dans les cas suivants : 1) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de VBNCL ou 2) la détention par la société de moins de 76 % des actions de VBNCL en circulation.

Clauses de protection en cas d'offre publique d'achat

Les porteurs d'actions de catégorie VBN ont le droit de participer à toute offre visant l'achat d'actions ordinaires formulée par une personne autre que la société et qui doit, en raison des lois sur les valeurs mobilières ou des règles des bourses applicables, être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires et qui n'est pas faite concurremment aux porteurs d'actions de catégorie VBN, à un prix correspondant au moins au même pourcentage de prime par rapport au cours du marché des actions de catégorie VBN que celui qui a été offert aux porteurs d'actions ordinaires.

Les actions de catégorie VBN sont assorties de clauses de protection qui permettent à leurs porteurs de participer à une offre publique d'achat non dispensée visant les actions ordinaires, mais ces dispositions ne s'appliquent pas à une offre publique de rachat. Par conséquent, la société a le droit de faire une offre publique

de rachat dans le cours normal des affaires ou une offre publique de rachat importante visant les actions ordinaires sans formuler une offre équivalente pour les porteurs des actions de catégorie VBN.

Actions privilégiées en tant que catégorie

Pouvant être émises en série

Les actions privilégiées de la société peuvent être émises en série, chacune d'entre elles étant composée du nombre d'actions et comportant les dispositions déterminés par le conseil d'administration de la société.

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et ont priorité sur les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN relativement au versement de dividendes cumulatifs et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou dans le but de mettre un terme à ses affaires (la « liquidation »).

Création et émission d'actions privilégiées additionnelles

Sous réserve des lois applicables, la société peut, sans le consentement des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, (i) créer des actions privilégiées additionnelles, (ii) créer des actions privilégiées d'une ou de plusieurs autres catégories dont le rang est égal à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation, ou les deux, et (iii) augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une ou de plusieurs de ces autres catégories d'actions. Tant qu'il existe des arriérés de dividendes à l'égard d'une série d'actions privilégiées en circulation (et seulement si c'est le cas), la société ne peut, sans que les porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie n'y aient consenti à la majorité simple des voix exprimées, (i) émettre de séries additionnelles d'actions privilégiées ni (ii) émettre des actions privilégiées d'une autre catégorie dont le rang est égal à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation, ou les deux.

Droits de vote en tant que catégorie

Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas de droits de vote en tant que catégorie sauf (i) tel qu'il est prévu ci-dessus, (ii) tel qu'il est prévu par la loi ou (iii) relativement au droit de voter à l'égard de certaines questions tel qu'il est décrit sous la rubrique « Modification » ci-après. Lorsque les porteurs d'actions privilégiées votent en tant que catégorie ou lorsque, dans le cadre d'une assemblée conjointe, les porteurs exercent ensemble les droits de vote rattachés à au moins deux séries d'actions privilégiées, chaque porteur dispose d'un centième de voix à l'égard de chaque dollar canadien (ou son équivalent en devise à la date de l'émission) du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient.

Le conseil d'administration de la société peut, au moment de la création d'une série d'actions privilégiées, conférer des droits de vote pour cette série en sus des droits de vote des porteurs des actions privilégiées en tant que catégorie. Les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de série E en tant que série sont résumés ci-après.

Modification

Les dispositions en matière de catégorie rattachées aux actions privilégiées peuvent être modifiées à tout moment avec l'approbation des porteurs de ces actions tel que prescrit par la loi à ce moment-là, la loi disposant à l'heure actuelle que cette approbation doit être exprimée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle le quorum est atteint, ou comme le prescrivent les règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions d'une série d'actions privilégiées sont alors inscrites. En outre, l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de toutes les actions de la société comportant des droits de vote généraux est actuellement requise par la loi aux fins de modification de ces dispositions relatives à une catégorie.

Actions privilégiées de série E

En août 1996, la société a émis 9,4 millions d'actions privilégiées rachetables convertibles à 5,5 %, série E (les « actions privilégiées de série E ») des 10 millions d'actions privilégiées de série E autorisées au prix d'émission de 50 \$ l'action pour un prix d'émission global de 471 millions de dollars dans le cadre de l'acquisition de Diamond Fields. Les actions privilégiées de série E sont cotées aux bourses de Montréal, de Toronto et de New York. Outre les dispositions relatives aux catégories susmentionnées, les actions privilégiées de série E comportent les dispositions décrites ci-après.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série E ont le droit de recevoir, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la société, des dividendes en espèces cumulatifs fixes s'accumulant à compter de leur date d'émission au taux annuel de 5,5 %. Ces arriérés de dividendes sont payables en dollars américains (ou, au choix du porteur, en dollars canadiens) trimestriellement le premier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Rachat facultatif et obligatoire

Les actions privilégiées de série E, ou une partie de celles-ci, seront rachetables au gré de la société à tout moment après le 21 août 2001 au prix de rachat applicable de 51,375 \$ chacune, qui diminuera de 0,275 \$ par année jusqu'à ce qu'il atteigne 50,00 \$ en 2006.

Le prix de rachat facultatif sera payable en dollars américains ou, au choix du porteur, en dollars canadiens, pourvu que la société ait le droit de régler le prix de rachat facultatif payable à chacun des porteurs en leur demandant d'échanger les actions privilégiées de série E ainsi rachetées contre le nombre d'actions ordinaires obtenu par la division du prix de rachat facultatif total des actions de ce porteur devant être ainsi rachetées et de 95 % du cours moyen pondéré sur une période de 20 jours à la Bourse de New York prenant fin cinq jours avant la date de rachat facultatif.

La société est tenue de racheter la totalité des actions privilégiées de série E alors en circulation le 21 août 2006 moyennant un avis de 30 jours au prix de rachat de 50 \$ par action, en sus de tous les dividendes accumulés et impayés s'y rapportant. Ce prix de rachat obligatoire est payable en dollars américains ou, au gré du porteur, en dollars canadiens, pourvu que la société ait le droit de régler le prix de rachat payable à chaque porteur en leur demandant d'échanger les actions privilégiées de série E ainsi rachetées contre le nombre d'actions ordinaires obtenu par la division du prix de rachat total des actions de ce porteur devant être ainsi rachetées et de 95 % du cours moyen pondéré sur une période de 20 jours à la Bourse de New York prenant fin cinq jours avant la date de rachat obligatoire.

Conversion

Les actions privilégiées de série E sont convertibles au gré du porteur en actions ordinaires à tout moment, au taux de conversion de 1,19474 action ordinaire pour chaque action privilégiée de série E (représentant un prix de conversion réel de 41,85 \$ par action privilégiée de série E), sous réserve de certains rajustements, y compris des divisions d'actions, des distributions d'actions ordinaires sous une autre forme que des dividendes versés dans le cours ordinaire et certains placements de droits.

Droits de vote en tant que série

Les actions privilégiées de série E (ainsi que les actions ordinaires et les actions de catégorie VBN) comportent des droits de vote généraux. Les porteurs d'actions privilégiées de série E ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister (en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir), d'y être entendu et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ou série d'action ont le droit de voter séparément. Les porteurs d'actions privilégiées de série E auront également le droit, lorsqu'ils votent exclusivement et séparément en tant que série, à une voix par action privilégiée de série E à l'égard de

certaines modifications aux statuts de la société ou d'actions qui, aux termes de toute loi, de tout règlement ou de toute règle applicable à la société, nécessitent l'approbation ou l'autorisation par la voie d'un vote par catégorie. Si la société fait défaut d'effectuer six versements de dividendes trimestriels à l'égard de cette série, les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit, en tant que série, d'élire deux administrateurs au conseil d'administration de la société tant qu'il existera des arriérés de ces dividendes.

Restrictions à l'égard des dividendes, des échanges et autres rappels aux fins de rachat et émission d'actions de premier rang

À moins que tous les dividendes alors payables à l'égard des actions privilégiées de série E et de toutes autres actions dont le rang est supérieur ou égal à celui de ces actions pour ce qui est du versement des dividendes n'aient été versés ou réservés aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série E seront en circulation, la société ne peut :

- a) déclarer ni verser des dividendes à l'égard des actions ordinaires, des actions de catégorie VBN ou de toutes autres actions de la société dont le rang est inférieur aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation (autres que les dividendes en actions ordinaires ou en actions de catégorie VBN ou toute autre action de rang inférieur de la société);
- b) racheter, acheter ou autrement rappeler aux fins de rachat des actions ordinaires ou des actions de catégorie VBN ou toutes autres actions de la société dont le rang est inférieur à celui des actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution d'actifs en cas de liquidation;
- c) racheter, acheter ou autrement rappeler aux fins de rachat (i) moins de la totalité des actions privilégiées de série E, (ii) toutes autres actions privilégiées ou (iii) toutes autres actions de la société dont le rang est supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution d'actifs en cas de liquidation.

Régime de droits des actionnaires

Le 14 septembre 1998, le conseil d'administration de la société a adopté un régime de droits des actionnaires qui est entré en vigueur le 3 octobre 1998 et qui remplace un régime antérieur. Ce régime a été modifié à certains égards, en date du 28 avril 1999, par le conseil d'administration de la société et a été ratifié et approuvé par les actionnaires de la société le 28 avril 1999. Ce nouveau régime, qui est énoncé dans une convention de régime de droits modifiée et mise à jour intervenue entre la société et Compagnie Trust CIBC Mellon, vise : (i) à encourager le traitement juste et équitable des actionnaires relativement à toute offre publique d'achat en leur fournissant plus de temps que le délai minimum prévu par la loi pendant lequel une offre publique d'achat doit rester en vigueur afin de pouvoir examiner pleinement leurs options, et (ii) à fournir au conseil d'administration de la société plus de temps, le cas échéant, afin de trouver d'autres solutions de rechange en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires. Le nouveau régime est en vigueur jusqu'en octobre 2008, sous réserve d'une nouvelle ratification par les porteurs des titres avec droit de vote (terme défini ci-après) de la société aux assemblées annuelles de cette dernière en 2002 et en 2005.

Les droits émis aux termes du nouveau régime se rattachent aux actions ordinaires de la société et se négocieront avec celles-ci et aucun certificat distinct ne sera émis à moins qu'un événement n'en déclenche l'exercice. Les certificats attestant les actions ordinaires porteront une légende indiquant qu'ils attestent les droits jusqu'au moment de la séparation (tel que défini ci-dessous). Les porteurs des débentures convertibles 7,75 %, des débentures convertibles 5,75 %, des actions privilégiées de série E et des actions de catégorie VBN de la société ainsi que des certificats attestant les droits qui s'y rattachent (lesquels confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir des droits si le titre visé est converti en actions ordinaires) auront généralement le droit de recevoir, lors de la conversion du titre visé et sur présentation du certificat attestant les droits, respectivement, des droits d'un montant égal au nombre d'actions ordinaires émises lors de la conversion de ces titres.

Les droits se détacheront des actions ordinaires (le « moment de la séparation ») et seront transférables, se négocieront séparément des actions ordinaires et deviendront susceptibles d'exercice uniquement lorsqu'une

personne, y compris une partie reliée ou agissant conjointement ou de concert avec cette personne, acquiert ou annonce son intention d'acquérir la propriété effective de 20 % ou plus : (i) des titres avec droit de vote de la société alors en circulation (définis comme incluant les actions ordinaires, les actions de catégorie VBN et les actions privilégiées de série E de la société) ou (ii) uniquement les actions ordinaires en circulation, dans l'un ou l'autre cas, sans se conformer aux dispositions du régime relatives à l'« offre permise » (telles que résumées ci-dessous), ou sans l'approbation du conseil d'administration de la société. Si une acquisition se produit, chaque droit habilite son porteur, à l'exception de l'acquéreur ou des personnes reliées à l'acquéreur ou agissant conjointement ou de concert avec cette personne, à acquérir des actions ordinaires additionnelles de la société à un escompte de 50 % par rapport au cours alors en vigueur. L'acquisition par toute personne (un « acquéreur ») de 20 % ou plus des actions ordinaires de la société ou des titres avec droit de vote, sauf par voie d'une offre permise, est appelée un « événement déclencheur ». Tous droits détenus par un acquéreur deviendront nuls à la survenance d'un événement déclencheur.

Une « offre permise » est une offre présentée à tous les porteurs des titres avec droit de vote en circulation de la société qui peut être acceptée au cours d'une période d'au moins 60 jours. Si, à la fin de ce délai de 60 jours, plus de 50 % des actions ordinaires alors en circulation de la société, à l'exception des titres dont la personne qui présente l'offre et certaines personnes reliées sont propriétaires, ont été remises, cette personne peut prendre livraison des actions ordinaires et les régler, mais elle doit prolonger l'offre pendant dix autres jours ouvrables pour permettre aux autres actionnaires de déposer leurs actions en réponse à l'offre. Cette caractéristique vise à offrir aux actionnaires qui n'ont pas déposé leurs actions en réponse à l'offre assez de temps pour les déposer une fois qu'il devient évident que la majorité des actions ordinaires ont été déposées en réponse à cette offre.

La société aura le droit : (i) de renoncer à l'application du régime pour permettre la réalisation d'une offre publique d'achat particulière, auquel cas le régime sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation à l'égard de toute autre offre publique présentée avant l'expiration de toute offre visée par cette renonciation et (ii) avec l'approbation préalable des porteurs de titres avec droit de vote ou de droits, de racheter les droits pour une contrepartie normale en tout temps avant un événement déclencheur.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt et de Stikeman, Elliott, le résumé suivant présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux personnes qui achètent des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, à tout moment opportun, détiennent ces actions à titre d'immobilisations et traitent sans lien de dépendance avec la société (un « porteur »). Certains porteurs dont les actions ordinaires pourraient ne pas autrement être admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi afin que leurs actions ordinaires soient admissibles à titre d'immobilisations. La Loi renferme des règles (les « règles d'évaluation à la valeur du marché ») se rapportant aux titres détenus par certaines institutions financières (y compris certains courtiers en valeurs mobilières inscrits et institutions financières, ainsi que les sociétés contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux). Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles d'évaluation à la valeur du marché et il est recommandé aux porteurs auxquels ces règles s'appliquent de consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et de son règlement d'application, les dispositions actuelles de la Convention de 1980 entre le Canada et les États-Unis (la « convention fiscale entre le Canada et les États-Unis »), l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques et pratiques administratives actuelles publiées par Revenu Canada et toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement compte d'autres modifications qui pourraient être apportées au droit ou aux politiques ou pratiques administratives ou ne prévoit pas de telles modifications, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un épargnant éventuel ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite concernant les conséquences fiscales pour un épargnant en particulier. Il est recommandé aux épargnants éventuels de consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement aux incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux dans leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique uniquement aux porteurs d'actions ordinaires qui, pour l'application de la Loi et de tout traité ou convention fiscal, sont résidents du Canada ou réputés l'être à tout moment opportun.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires par un porteur qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables en vertu de la Loi aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions ordinaires par un porteur qui est une société seront généralement inclus dans le calcul de son revenu. Toutefois, un tel porteur pourra généralement déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur d'actions ordinaires qui est une société privée ou une société assujettie (comme ces termes sont définis dans la Loi) sera généralement assujetti à un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi à l'égard des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où de tels dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Dispositions

Si un porteur qui acquiert des actions ordinaires aux termes des présentes détient également d'autres actions ordinaires, le prix de base rajusté de chaque action ordinaire sera déterminé en fonction de la moyenne du coût des actions ordinaires acquises et du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment-là (sauf les actions ordinaires dont il est le propriétaire depuis 1971, sans interruption).

Le porteur qui dispose d'une action ordinaire ou est réputé en disposer réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire, moins les coûts raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté d'une telle action pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les trois quarts d'un tel gain en capital (le « gain en capital imposable ») seront inclus dans le calcul du revenu du porteur en vertu de la Loi pour l'année de disposition. Les trois quarts d'une telle perte en capital (la « perte en capital déductible ») pourront être déduits par le porteur des gains en capital imposables pour l'année de disposition ou des gains en capital imposables nets pour les trois années précédentes ou toute année subséquente dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum. Dans le cas d'un porteur qui est une société, le montant de toute perte en capital autrement déterminé résultant de la disposition, réelle ou réputée, d'une action ordinaire peut être déduit du montant des dividendes déjà reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard d'une telle action dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi. Des règles similaires peuvent s'appliquer dans le cas d'une société qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires ou d'une fiducie ou d'une société de personnes qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires. Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6⅔ % à l'égard de son « revenu de placement total » pour l'année, qui se définit comme un revenu de placement comprenant une somme à l'égard des gains en capital imposables (mais non des dividendes, réels ou réputés, déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique uniquement aux porteurs d'actions ordinaires qui, pour l'application de la Loi et de tout traité ou convention fiscale, ne sont ni résidents du Canada, ni réputés l'être, à aucun moment et n'utilisent ni ne détiennent, et ne sont pas réputés utiliser ou détenir, les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise qu'ils exploitent, ou sont réputés exploiter, au Canada à tout moment (individuellement, un « porteur non-résident »). Des règles particulières, dont il n'est pas question dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés avoir été versés ou crédités, à un porteur non-résident des actions ordinaires seront assujettis à la retenue d'impôt canadien pour non-résidents au taux de 25 % du montant brut de tels dividendes en vertu de la Loi. Ce taux peut être réduit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est le véritable propriétaire des dividendes et qui réside aux États-Unis pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue d'impôt pour non-résidents à l'égard des dividendes afférents aux actions ordinaires sera généralement réduit pour être porté à 15 % du montant brut des dividendes (sauf si le véritable propriétaire est une société et qu'il est propriétaire d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société, auquel cas le taux de la retenue d'impôt sera porté à 5 % pour les dividendes versés ou crédités). En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, les dividendes versés ou crédités à un porteur non-résident qui est une société exonérée d'impôt aux États-Unis, comme il est décrit à l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ne seront généralement pas assujettis à une retenue d'impôt canadien.

Dispositions

Le porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt prévu par la Loi à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition, réelle ou réputée, d'actions ordinaires, sauf si les actions constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi) pour le porteur au moment de la disposition. Les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident si les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse de New York) à la date de disposition et que, à tout moment, durant la période de cinq ans précédant immédiatement la disposition, réelle ou réputée, des actions ordinaires, le porteur non-résident ou les personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'ont détenu aucune participation, n'ont été propriétaires ou n'ont détenu aucune option visant l'acquisition d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série du capital-actions de la société.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Les énoncés suivants en matière d'impôt sont de nature générale seulement. Les épargnants éventuels sont priés de communiquer avec leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils précis sur leur situation fiscale particulière.

De l'avis de Sullivan & Cromwell, le texte qui suit est un résumé fidèle de certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de la propriété d'actions ordinaires par un épargnant qui achète des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et détient celles-ci à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales importantes qui pourraient découler de la propriété d'actions ordinaires et ne tient pas compte de la situation particulière d'épargnants donnés (comme les entités exonérées d'impôt, certaines sociétés d'assurance, certains courtiers en valeurs mobilières qui choisissent d'appliquer les règles d'évaluation à la valeur du marché, les épargnants assujettis à un impôt minimum de remplacement, les épargnants qui sont réellement propriétaires d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la société ou qui sont réputés l'être ou encore qui détiennent leur participation dans la société par l'intermédiaire d'entités traitées comme des sociétés de personnes, les épargnants qui détiennent des actions dans le cadre

d'opérations de position double, de couverture ou de conversion ou les épargnants dont la monnaie d'exploitation n'est pas le dollar américain), dont certains peuvent être assujettis à des règles particulières. Le présent résumé est fondé sur les lois fiscales des États-Unis, y compris le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée, son historique législatif, les règlements pris en application de celui-ci ou qui doivent l'être, ainsi que les décisions qui ont été publiées et les décisions des tribunaux, en vigueur à la date des présentes, le tout sous réserve des changements (d'interprétation ou autres) qui pourraient avoir un effet rétroactif.

Pour les besoins de la présente analyse, un « porteur américain » est un véritable propriétaire d'actions ordinaires qui est (i) citoyen ou résident des États-Unis, (ii) une société constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain sans égard à sa provenance ou (iv) une fiducie si un tribunal situé aux États-Unis est en mesure d'exercer le premier contrôle de supervision sur l'administration de celle-ci et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

Imposition des dividendes

En vertu des lois fiscales fédérales américaines et sous réserve des règles en matière de société d'investissement étrangère passive (*passive foreign investment company*) (« SIEP ») dont il est question ci-après, les porteurs américains inclueront dans leur revenu brut le montant brut de tout dividende versé (avant déduction des retenues d'impôt canadien) par la société par prélèvement sur ses gains et profits courants ou cumulés (pour les besoins de l'impôt fédéral américain) comme un revenu ordinaire au moment où le dividende sera réellement reçu ou sera réputé avoir été reçu par le porteur américain. Le dividende ne pourra faire l'objet de la déduction pour dividendes reçus généralement accordée aux sociétés américaines relativement aux dividendes reçus d'autres sociétés américaines. Les distributions excédentaires par rapport aux gains et aux profits courants et cumulés, pour les besoins de l'impôt fédéral américain, seront traitées comme un remboursement de capital jusqu'à concurrence du coût fiscal du porteur américain à l'égard des actions ordinaires, puis l'excédent comme un gain en capital.

Sous réserve de certaines restrictions et des dispositions du paragraphe suivant, l'impôt canadien retenu et versé au Canada pourra être crédité sur l'impôt fédéral américain à payer par le porteur américain. Pour l'application des restrictions en matière de crédit d'impôt étranger, le dividende constituera un revenu ne provenant pas des États-Unis, mais sera généralement traité séparément, avec les autres postes de « revenu passif » (*passive income*) (ou, dans le cas de certains porteurs, de « revenu tiré de services financiers » (*financial services income*)).

Il est possible qu'à la date à laquelle un dividende sera versé, la société appartienne dans une proportion d'au moins 50 % à des personnes des États-Unis. En vertu du paragraphe 904(g) du Code, les dividendes versés par une société étrangère qui appartient dans une proportion d'au moins 50 % à des personnes des États-Unis peuvent être traités comme un revenu provenant des États-Unis (plutôt qu'un revenu de provenance étrangère) pour l'application du crédit d'impôt étranger dans la mesure où le revenu provenant des États-Unis de la société ne représente pas un montant négligeable. Cette règle peut avoir pour effet de traiter une partie des dividendes versés par la société comme un revenu provenant des États-Unis.

Les règles relatives au calcul du crédit d'impôt étranger sont complexes et il est recommandé aux porteurs américains de consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de savoir s'ils ont droit à un crédit et, le cas échéant, en connaître le montant. Le porteur américain qui choisit de ne pas demander de crédit pour les impôts étrangers retenus peut demander une déduction pour ces impôts, à la condition de déduire tous les impôts sur le revenu étranger pour l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction est effectuée plutôt que de les créditer.

Imposition des gains en capital

Sous réserve des règles en matière de SIEP dont il est question ci-après, à la vente ou à la disposition d'actions, un porteur américain réalisera un gain ou une perte pour l'impôt fédéral américain d'un montant équivalant à la différence entre la valeur en dollars américains de la somme réalisée et le coût fiscal du porteur

américain (calculé en dollars américains) à l'égard de ces actions. Généralement, un tel gain ou une telle perte constituera un gain ou une perte en capital et un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détient les actions ordinaires pendant plus de un an et que le gain constitue un revenu provenant des États-Unis pour l'application des restrictions en matière de crédit d'impôt étranger. Le gain en capital à long terme d'un porteur américain non constitué en société est généralement assujéti à un impôt minimum de 20 %.

Règles en matière de SIEP

La société estime que les actions ordinaires ne devraient pas être traitées comme des actions d'une SIEP pour l'impôt fédéral américain; cependant, il s'agit d'une conclusion fondée sur l'analyse de faits effectuée annuellement, et qui pourrait donc changer.

En général, la société sera une SIEP relativement à un porteur américain si, pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détenait des actions ordinaires de la société, (i) au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année d'imposition constituait un revenu passif ou (ii) au moins 50 % de la valeur (calculée en fonction d'une moyenne trimestrielle) des actifs de la société est attribuable aux actifs produisant un revenu passif ou détenus pour la production d'un tel revenu. À cette fin, un revenu passif comprend généralement les dividendes, l'intérêt, les redevances, les loyers (sauf certains loyers et redevances réalisés dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise), les rentes et les gains provenant des actifs produisant le revenu passif. Si une société étrangère est propriétaire dans une proportion d'au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, la société étrangère sera considérée, pour l'application des critères relatifs aux SIEP, être propriétaire de sa quote-part des actifs de l'autre société et recevoir directement sa quote-part du revenu de l'autre société.

Si la société est traitée comme une SIEP, le porteur américain sera généralement assujéti à des règles particulières relativement a) à tout gain réalisé à la vente ou à toute autre disposition d'actions ordinaires et b) à toute « distribution excédentaire » versée par la société au porteur américain (généralement, les distributions versées au porteur américain à l'égard des actions ordinaires pendant une année d'imposition qui sont supérieures à 125 % des distributions annuelles moyennes reçues par le porteur américain à l'égard des actions ordinaires pendant les trois années d'imposition précédentes ou la période pendant laquelle il a détenu les actions ordinaires, selon la plus courte de ces périodes). Aux termes de ces règles, (i) le gain ou la distribution excédentaire serait attribué proportionnellement pendant la période de détention des actions ordinaires par le porteur américain, (ii) le montant attribué pour l'année d'imposition au cours de laquelle le gain ou la distribution excédentaire a été réalisé serait imposable comme un revenu ordinaire, (iii) le montant attribué à chaque année précédente, sous réserve de certaines exceptions, serait assujéti au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour l'année en question et (iv) l'intérêt généralement applicable aux versements insuffisants d'impôt serait imposé à l'égard de l'impôt attribuable à chacune de ces années.

Des règles particulières s'appliquent au calcul du crédit d'impôt étranger afférent aux distributions excédentaires versées par une SIEP. Le porteur américain qui est propriétaire d'actions ordinaires au cours d'une année pendant laquelle la société est une SIEP doit déposer le formulaire 8621 auprès de l'Internal Revenue Service.

Retenue d'impôt et divulgation

En général, les exigences en matière de divulgation s'appliqueront aux versements de dividendes (ou d'autres distributions imposables) effectués à l'égard des actions ordinaires aux États-Unis en faveur de personnes des États-Unis non constituées en société et une retenue d'impôt (*backup withholding*) de 31 % s'appliquera à de tels versements si le porteur ou le véritable propriétaire ne fournit pas le bon numéro d'identification de contribuable de la manière exigée par les lois américaines et les règlements applicables si l'Internal Revenue Service l'a avisé qu'il n'a pas déclaré tous les intérêts ou dividendes devant figurer sur ses déclarations de revenus fédérales ou, dans certaines circonstances, si celui-ci ne se conforme pas aux exigences applicables en matière d'attestation.

En général, le versement du produit tiré de la vente d'actions ordinaires à un bureau ou à un courtier des États-Unis ou par son intermédiaire est assujéti à une retenue d'impôt américain et aux exigences en matière de divulgation sauf si le porteur ou le véritable propriétaire atteste qu'il n'est pas américain, sous peine d'amende ou de parjure, ou établit autrement qu'il bénéficie d'une exonération. Les exigences en matière de divulgation et la retenue d'impôt américain ne s'appliqueront généralement pas aux versements effectués à l'extérieur des États-Unis par prélèvement sur le produit de la vente d'actions ordinaires par l'intermédiaire d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis d'un courtier qui n'est pas américain. Toutefois, les exigences en matière de divulgation des États-Unis (mais non la retenue d'impôt) s'appliqueront aux versements effectués à l'extérieur des États-Unis par prélèvement sur le produit de la vente d'actions ordinaires par l'intermédiaire d'un bureau situé à l'extérieur des États-Unis d'un courtier (i) qui est une personne des États-Unis, (ii) qui réalise au moins 50 % de son revenu brut pour une période de trois ans donnée grâce à l'exploitation d'une entreprise aux États-Unis, (iii) qui est une « société sous contrôle étranger » pour les États-Unis ou, (iv) relativement aux versements effectués après le 31 décembre 2000, qui est une société de personnes étrangère si, à tout moment pendant son année d'imposition, un ou plusieurs de ses associés sont des personnes des États-Unis (au sens des règlements du Trésor américain) qui détiennent dans l'ensemble plus de 50 % du revenu ou de la participation au capital de la société de personnes ou que, à tout moment durant son année d'imposition, une telle société de personnes étrangère exploite une entreprise aux États-Unis, sauf si le courtier a la preuve écrite dans ses dossiers que le porteur ou le véritable propriétaire n'est pas une personne des États-Unis ou que le porteur ou le véritable propriétaire établit autrement qu'il bénéficie d'une exonération.

Les sommes retenues en vertu des règles en matière de retenue d'impôt peuvent être créditées par prélèvement sur l'impôt américain payable par un porteur américain, et le porteur américain peut obtenir un remboursement des sommes excédentaires retenues en vertu des règles en matière de retenue d'impôt en produisant une demande de remboursement appropriée auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

FACTEURS DE RISQUE

Tout placement dans les actions ordinaires comporte certains risques. Les acheteurs éventuels d'actions ordinaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés ci-après, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus, ou intégrés par renvoi dans celui-ci, avant d'acheter les actions ordinaires qui font l'objet du présent placement, y compris les autres renseignements énoncés dans le formulaire 10-K 1998 et le formulaire 10-Q pour le premier trimestre de 1999 de la société.

Volatilité du prix du nickel et d'autres marchandises

Le rendement financier de la société a été, et devrait continuer à être, étroitement lié au prix du nickel et, dans une moindre mesure, au prix du cuivre et d'autres métaux de première fusion produits par la société. Comme la société vend ses produits de nickel dans tous les principaux marchés géographiques, le prix du nickel de première fusion et d'autres métaux de première fusion réalisé par la société est influencé tant par les facteurs mondiaux et régionaux de l'offre et de la demande que par la disponibilité et le prix des rebuts secondaires ou contenant des métaux, y compris les rebuts produits par le secteur de l'acier inoxydable, et d'autres marchandises qui remplacent ou concurrencent le nickel de première fusion et d'autres métaux produits par la société. Les marchés mondiaux du nickel et du cuivre ont récemment été touchés par une offre excédentaire, et il est impossible de garantir que cette situation ne continuera pas d'avoir une incidence défavorable sur le prix réalisé par la société à l'égard de ses produits de nickel et de cuivre. De plus, la conjoncture économique difficile que connaît actuellement le Japon et certains autres marchés asiatiques a eu, et dans la mesure où ces conditions continuent de prévaloir, continuerait à avoir une incidence défavorable sur la demande de nickel et de cuivre et sur leur prix. D'autres tendances économiques internationales, les attentes en matière d'inflation et des événements politiques dans les principaux pays producteurs et consommateurs peuvent aussi avoir une incidence sur le prix du nickel et sur le prix d'autres métaux produits par la société. Ces facteurs sont indépendants de la volonté de la société et ont entraîné, et devrait continuer à entraîner, un haut degré de volatilité du prix du nickel et d'autres métaux de première fusion produits par la société. De mars 1997 à la mi-décembre 1998, le prix au comptant du nickel sur le LME a chuté de plus de 50 %, passant de 8 130 \$ la tonne (3,69 \$ la livre) à 3 725 \$ la tonne (1,69 \$ la livre). Le prix du cuivre a aussi

considérablement chuté depuis le dernier semestre de 1997. Le prix du nickel a connu une certaine embellie récemment, son prix au comptant au LME le 10 mai 1999 s'établissant à 5 465 \$ la tonne (2,48 \$ la livre), et le prix du cuivre a également augmenté par rapport aux bas niveaux de mars 1999. Toutefois, il est impossible de garantir que le prix du nickel ou d'autres métaux produits par la société continuera d'augmenter ou ne chutera pas. Si le prix du nickel devait retourner à un niveau relativement bas, tel qu'en fait foi le prix au comptant du nickel sur le LME pendant la plupart du premier trimestre de 1999, ou diminuer davantage, l'incidence sur les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités de la société serait défavorable.

Pertes récentes

La société a subi une perte de 76 millions de dollars en 1998, une tranche de 13 millions de dollars de cette perte ayant été enregistrée par la société au cours du quatrième trimestre de 1998 (y compris un gain après impôt de 20 millions de dollars réalisé sur la vente du secteur des alliages de la société). La société a subi une perte de 16 millions de dollars au cours du premier trimestre de 1999. Elle a enregistré un bénéfice net de 75 millions de dollars en 1997, y compris un gain après impôt de 36 millions de dollars réalisé sur la vente du secteur des produits usinés de la société. Bien que la société ait réduit les coûts de production au comptant de son unité du nickel, déduction faite des crédits liés au sous-produits, par suite de restructurations liées à l'exploitation et d'autres mesures annoncées à la fin de 1997 et au début de 1998, son retour à la rentabilité dépendra en grande partie du maintien du prix du nickel au moins au niveau actuel du prix au comptant au LME.

Valeur comptable du gisement de Voisey's Bay

La société examine régulièrement la valeur comptable de son investissement dans le gisement de Voisey's Bay situé dans la province de Terre-Neuve et au Labrador en se fondant sur des principes comptables généralement reconnus. La société estime qu'aucune réduction de la valeur comptable ne s'impose à l'heure actuelle; toutefois, un changement dans la conjoncture économique future et/ou dans les hypothèses formulées par la société à l'égard du projet de mise en valeur du gisement de Voisey's Bay pourrait nécessiter une réduction importante de la valeur comptable et de l'avoir des actionnaires.

Risques liés aux facilités bancaires

Afin d'obtenir des liquidités pour ses activités, la société maintient des facilités de crédit bancaires consenties totalisant 815 millions de dollars, dont 355 millions de dollars étaient prélevés en date du 31 mars 1999. Les engagements contenus dans ces facilités de crédit bancaires exigent de la société qu'elle maintienne un ratio dette consolidée/valeur nette, comme ce terme est défini (le « ratio d'endettement »), d'au plus 55:45. Au 31 mars 1999, ce ratio d'endettement était de 25:75. Une réduction de la valeur comptable de l'investissement de la société dans le gisement de Voisey's Bay aurait une incidence défavorable sur l'avoir des actionnaires et le ratio correspondant. À l'heure actuelle, la société ne prévoit pas qu'une telle réduction, le cas échéant, l'empêcherait de maintenir un ratio d'endettement d'au plus 55:45. Toutefois, il est impossible de garantir qu'une telle réduction, ou tout autre événement défavorable important, n'entraînerait pas une violation de ces engagements. Si la société n'est pas en mesure de maintenir un ratio d'endettement d'au plus 55:45, ses prêteurs bancaires auraient généralement le droit de déclarer un cas de défaut et d'exercer les divers recours dont ils disposent aux termes des facilités de crédit bancaires. Toute démarche de ce type par les prêteurs pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités de la société.

Besoins de capitaux et risques d'exploitation

Chacune des trois principales unités commerciales de métaux de première fusion de la société, soit la division ontarienne, la division manitobaine et la filiale indonésienne dont la société est propriétaire dans une proportion de 59 %, PT Inco, doit faire l'objet d'un certain niveau d'investissement pour qu'elles puissent maintenir leurs niveaux de production actuels. Pour 1999, les dépenses en immobilisations prévues de la société totalisent 235 millions de dollars, dont 100 millions de dollars approximativement sont liés

à l'achèvement du projet d'expansion et dont la plus grande tranche du montant restant sera destinée au maintien de projets d'immobilisations dans chacune des trois unités.

De plus, les activités minières et les installations de traitement et d'infrastructure connexes de la société sont assujetties à des risques qui caractérisent habituellement les secteurs minier et métallurgique. Parmi ces risques, citons notamment les risques environnementaux, les accidents du travail, les conflits de travail, les modifications législatives, les difficultés ou défauts techniques, la livraison tardive de fournitures, les formations ou pressions géologiques inattendues ou inhabituelles, les éboulements de talus, les défauts des parois de fosse, les chutes de pierres, les conditions inattendues pour ce qui est du sol, de la teneur ou de l'eau, les inondations, les interruptions périodiques ou prolongées du fait de la non-disponibilité de certains matériaux et les cas de force majeure. Ces risques pourraient endommager ou détruire des biens miniers ou des installations de production ou entraîner des blessures corporelles, des dommages environnementaux, des retards dans l'exploitation minière ou le traitement, des pertes et une responsabilité légale éventuelle. Tout arrêt prolongé des activités d'exploitation minière ou de traitement de la société pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société.

Risques liés à PT International Nickel Indonesia Tbk

L'investissement de la société dans PT Inco en date du 31 mars 1999, y compris les avances au comptant qui lui ont été versées jusqu'au 31 mars 1999, a totalisé 426 millions de dollars. Environ 20 % de la production totale de nickel de première fusion, y compris les produits intermédiaires, prévue pour 1999 par la société devrait provenir de PT Inco. Vu la hausse du coût en capital des nouvelles installations hydroélectriques qui font partie du projet d'expansion, les niveaux de prix actuels et la limitation de la production de PT Inco en raison de la réduction de la production d'hydroélectricité attribuable aux précipitations en dessous de la moyenne, la capacité de PT Inco à produire de l'encaisse a été considérablement réduite. La société a avancé 78 millions de dollars en date du 31 mars 1999 pour répondre au déficit de trésorerie actuel de PT Inco. Elle prévoit actuellement qu'en 1999, PT Inco aura besoin, d'avances pouvant totaliser 200 millions de dollars et il est impossible de garantir que ces déficits de trésorerie n'augmenteront pas ou ne continueront pas à l'avenir. En outre, la situation politique incertaine en Indonésie, due principalement aux problèmes économiques du pays, pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de PT Inco à réaliser le projet d'expansion et/ou à assurer son exploitation. Bien que rien ne semble indiquer que le gouvernement de la République d'Indonésie envisage une réglementation des devises, la nationalisation de certains biens ou installations ou des mesures semblables, de telles mesures ou d'autres événements politiques et/ou un maintien ou une aggravation des déficits de trésorerie que connaît actuellement PT Inco pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la production de nickel, les résultats d'exploitation et la situation financière de la société.

Risques liés aux futurs projets de nickel à faible coût et importance de ces projets

Dans le cadre de sa stratégie visant à devenir le producteur de nickel ayant le coût le plus bas et le rendement le plus élevé du monde, la société cherche à mettre en valeur de nouvelles sources de nickel à faible coût. Ces sources incluent le projet d'expansion et de futurs projets éventuels au gisement de Voisey's Bay et au projet de Goro. Un certain nombre de risques et d'incertitudes caractérisent la mise en valeur de ces sources de nickel à faible coût et d'autres métaux, y compris des risques politiques et réglementaires et des risques de conception, de construction, d'exploitation et de financement.

Bien que la société maintienne son engagement à mettre en valeur le gisement de Voisey's Bay dans le cadre de sa stratégie de recherche d'une nouvelle capacité de production de nickel à faible coût, plusieurs questions importantes ont entraîné des retards dans le projet et doivent être réglées avant que la mise en valeur ne puisse commencer. Parmi ces questions, citons l'achèvement du processus d'évaluation et d'approbation sur le plan environnemental, la délivrance des permis de construction et d'exploitation nécessaires, le règlement des revendications territoriales entre les gouvernements fédéral et provincial, d'une part, et les autochtones, d'autre part, la conclusion de négociations entre la société et les autochtones concernant l'impact et les avantages ainsi que le règlement d'un certain nombre d'autres questions, y compris (1) la portée du projet, (2) le régime fiscal provincial applicable et (3) la disponibilité, selon des modalités acceptables, du

financement requis pour la mise en valeur du gisement de Voisey's Bay. La société devra réunir des fonds supplémentaires considérables par l'émission de titres d'emprunt et/ou de titres de participation supplémentaires et/ou par la conclusion d'ententes, notamment stratégiques, visant le financement de la mise en valeur du gisement de Voisey's Bay. De plus, certaines questions n'ont pas encore été réglées en ce qui concerne la conception, les aspects techniques et la construction des installations. Il est impossible de garantir que les questions susmentionnées seront réglées ou que la société sera en mesure de réunir les fonds requis dans le cadre d'un financement dont les modalités sont raisonnables. Bien que la société ait certains nouveaux projets éventuels de mise en valeur pour ses activités actuelles au Canada, ainsi que des corps minéralisés supplémentaires qui pourraient être mis en valeur en Indonésie, en plus des projets susmentionnés, si suffisamment de nouvelles sources de nickel actuellement à faible coût ne sont pas mises en valeur en temps opportun, la production globale de nickel de la société pourrait chuter au cours de la prochaine décennie, et ses coûts de production par unité pourraient augmenter considérablement avec chaque baisse importante de la production minière tirée de ses activités canadiennes si celles-ci n'étaient pas restructurées. Ces faits pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers, la situation financière et les liquidités de la société.

Risques de construction

La mine, l'usine de traitement et les infrastructures connexes qui sont requises pour la mise en valeur du gisement de Voisey's Bay n'ont pas encore été construites et l'exploitation minière n'a pas commencé. À l'heure actuelle, la société estime que, selon la rigueur des conditions climatiques et des facteurs connexes, il faudra une période allant jusqu'à 36 mois à partir de la mobilisation du chantier pour terminer la construction de ces installations, après l'obtention de toutes les approbations et de tous les permis nécessaires. Bien qu'on ait réalisé des études d'exploration et des études connexes détaillées sur une partie du gisement de Voisey's Bay en se fondant (1) sur un important forage exploratoire en surface, (2) sur des recherches étendues de certains des corps minéralisés qui ont été repérés jusqu'à présent, (3) sur des plans de construction et de mine et (4) sur des estimations de production et de coût, la société n'est pas actuellement en mesure de prévoir la date d'obtention des approbations réglementaires requises ni la date du début de la construction ou de la production.

La société est actuellement en train de construire une usine-pilote pour le projet de Goro. L'usine-pilote devrait, selon les prévisions actuelles, être terminée au cours de l'été 1999, mais il est impossible de garantir que le calendrier ou le budget de la construction sera respecté. En raison du caractère préliminaire de la mise en valeur du projet de Goro, la société n'est pas en mesure de dire à quel moment commencera la construction d'une usine complète ou la production commerciale, ni d'ailleurs si elle va avoir lieu.

Des conditions ou événements imprévus pourraient se présenter ou se produire pendant la période de construction, ce qui pourrait retarder ou empêcher l'achèvement de la construction des projets de Voisey's Bay et/ou de Goro, et/ou en augmenter considérablement le coût. Parmi ces événements, citons notamment les pénuries d'équipement, de matériaux ou de main-d'œuvre, les retards dans la livraison d'équipement ou de matériaux, les conflits de travail, les événements politiques, l'opposition locale ou politique, les troubles civils, les litiges, les conditions climatiques défavorables, les hausses imprévues des coûts, les catastrophes naturelles, les accidents et les problèmes techniques, environnementaux ou géologiques ou liés à la conception. Tout retard dans la construction reporterait la production de nickel et d'autres métaux qui devraient constituer une source importante des produits de la société après le début de la production. Un tel retard pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société.

Incertitude quant aux estimations de la production et des coûts

Les estimations de prix et de coût à l'égard de la mise en valeur du gisement de Voisey's Bay, du projet de Goro et des autres projets de la société qui sont utilisées dans l'estimation des réserves sont fondées sur certaines hypothèses et comportent, de par leur nature, des incertitudes importantes. Il est très probable que les résultats réels différeront de ces estimations et hypothèses, et ces différences peuvent être importantes. De plus, les activités d'exploitation minière et de traitement réelles pourraient révéler de nouvelles conditions ou des conditions inattendues, de sorte que la production serait inférieure aux estimations actuelles de la société

ou les coûts en capital ou les coûts d'exploitation, supérieurs à ces estimations. Si les résultats réels sont moins favorables que ceux estimés par la société, l'incidence sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société pourrait être défavorable.

Concurrence

À tous les égards de l'exploitation, le secteur du nickel est hautement concurrentiel, y compris en ce qui concerne l'exploration de nouvelles sources d'approvisionnement et la mise en valeur de celles-ci, l'acquisition de gisements ainsi que le traitement, la distribution et la commercialisation de produits de nickel. Le niveau de la production et de l'exportation de nickel de première fusion et de rebuts secondaires ou contenant du nickel provenant de la Fédération de Russie, ainsi que le niveau relativement limité de consommation du nickel au sein de la Fédération de Russie depuis l'effritement de l'ancienne Union Soviétique, a eu, et devrait, selon les prévisions, continuer d'avoir, une incidence importante sur l'équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur.

Au cours de 1999, plusieurs nouveaux projets de nickel situés en Australie ont commencé, ou devraient commencer, leur production commerciale à des coûts de production qui, selon les estimations actuelles des promoteurs des projets, seraient très favorables par rapport à d'autres intervenants dans le secteur, y compris la société. L'augmentation de l'offre de nickel qui découlerait de ces projets et d'autres nouvelles sources de nickel, si elles sont mises en valeur, pourrait venir réduire à nouveau les prix réalisés par la société pour les produits de nickel de première fusion.

Bien que la société s'attende à ce que la demande en nickel continuera de croître à long terme, toute augmentation de l'offre qui excéderait l'augmentation de la demande pourrait faire en sorte que le prix du nickel demeure à son niveau actuel ou continue de baisser. Toute situation de cette nature aurait une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de la société. Se reporter à la rubrique « Volatilité du prix du nickel et d'autres marchandises ».

Fluctuations du taux de change

Les résultats d'exploitation de la société sont touchés par divers taux de change, en particulier celui entre le dollar canadien et le dollar américain, et dans une moindre mesure par d'autres taux de change. Ces taux de change ont fluctué considérablement au cours des cinq dernières années. La société reçoit une part importante de ses produits en dollars américains du fait que le prix du nickel et d'autres métaux qu'elle produit est habituellement fourni en dollars américains, alors qu'une part importante des coûts et dépenses de la société est engagée en dollars canadiens. Les états financiers consolidés de la société sont exprimés en dollars américains. Les fluctuations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et entre le dollar américain et d'autres devises peuvent donner lieu à des risques de change, favorables ou défavorables, qui pourraient avoir une incidence sur les résultats financiers de la société. La société couvre à l'occasion une partie de ses exigences de devise en dollars canadiens pour limiter toute incidence défavorable des fluctuations du taux de change sur ses coûts en dollars canadiens.

Risques environnementaux

Les lois en matière d'environnement ont un effet sur la quasi-totalité des activités exercées par la société à l'échelle mondiale. Ces lois s'appliquent à la société ainsi qu'à d'autres sociétés oeuvrant dans le secteur des mines et des métaux. Elles obligent la société à obtenir des permis d'exploitation et lui imposent des normes et des mesures de contrôle à l'égard des activités liées à l'exploitation minière, à l'exploration, à la mise en valeur et à la production, ainsi qu'à l'affinage, à la distribution et à la commercialisation du nickel et d'autres produits métalliques. Des évaluations environnementales doivent être effectuées avant la mise sur pied de la plupart des nouveaux projets ou avant que des modifications importantes ne soient apportées aux activités actuelles. Outre les exigences actuelles, la société prévoit l'entrée en vigueur de règlements environnementaux additionnels pour protéger davantage l'environnement et la qualité de la vie, étant donné les questions de mise en valeur durable et les autres exigences similaires qui sont le cheval de bataille des organismes gouvernementaux et des organismes supragouvernementaux et autres. Parmi les questions qui font actuellement l'objet d'un examen

par les organismes de réglementation en matière d'environnement, on compte les suivantes : (1) la réduction ou la stabilisation des diverses émissions, y compris les émissions d'anhydride sulfureux et des autres gaz à effet de serre, (2) la remise en état et la restauration des mines ainsi que (3) la qualité de l'eau.

On a récemment proposé que des modifications soient apportées à la réglementation minière dans la province d'Ontario, qui pourraient obliger la société à fournir des lettres de crédit ou d'autres formes similaires de garantie financière pour financer ses coûts de remise en état et de restauration associés à une fermeture éventuelle de ses mines et d'autres installations situées en Ontario, qui sont estimés à l'heure actuelle à environ 200 millions de dollars. Ces coûts éventuels pourraient ne pas avoir à être engagés avant plusieurs années. La nécessité d'engager de tels coûts pourrait avoir un effet défavorable sur les sommes que la société peut emprunter aux termes de ses facilités de crédit bancaires. Le gouvernement ontarien a également indiqué qu'il pourrait proposer l'adoption de règlements qui obligeraient les installations de la société situées en Ontario à réduire davantage les émissions d'anhydride sulfureux. Le niveau de réduction demandé et le moment choisi pour imposer ces exigences, ainsi que leur incidence éventuelle sur le niveau de production et les activités de la société ne peuvent être prévus pour le moment.

D'autres modifications apportées aux lois environnementales et de nouveaux renseignements sur les conditions environnementales existantes ou d'autres événements, comme l'incapacité d'obtenir les permis nécessaires, pourraient obliger la société à accroître ses réserves financières ou à engager des frais pour se conformer à ces modifications ou avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la société ou ses résultats d'exploitation.

D'autres modifications apportées aux lois environnementales pourraient avoir une incidence défavorable sur la demande et la qualité des produits, ainsi que sur les méthodes de production et de distribution. L'effet que pourraient avoir ces questions sur la société est très difficile à évaluer étant donné leur complexité et leur étendue. La direction prévoit que les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation augmenteront à l'avenir par suite de l'entrée en vigueur de nouveaux règlements portant sur l'environnement et de règlements de plus en plus stricts en cette matière. Le respect des lois environnementales peut nécessiter que des dépenses considérables soient engagées; quiconque viole ces lois est passible d'amendes et de pénalités, peut devoir payer des coûts de nettoyage ou des dommages-intérêts et risque de perdre des permis importants. Rien ne garantit que la société se conformera en tout temps à tous les règlements environnementaux ou que les mesures qu'elle devra prendre pour s'y conformer n'auront pas une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière ou ses perspectives.

Relations de travail

La convention collective visant les employés à taux horaire de la division manitobaine de la société, qui est située près de Thompson, au Manitoba, expire le 15 septembre 1999. La société estime pouvoir maintenir des relations de travail positives avec ses employés de cette division et croit que la conclusion d'une nouvelle convention devrait se faire sans interruption de travail. Toutefois, un arrêt de travail de deux semaines est survenu à la division manitobaine à l'expiration de la convention collective précédente, soit en septembre 1996. Cette interruption a donné lieu à une charge après impôts d'environ 7 millions de dollars. Une grève de 26 jours des employés de la division ontarienne de la société affectés à la production et à l'entretien, survenue en juin 1997, a entraîné une charge après impôts de 20 millions de dollars. La convention collective actuelle que la société a conclue avec ses employés à taux horaire de sa division ontarienne expire en juillet 2000. Rien ne garantit que la société maintiendra des relations positives avec ses employés ou que les nouvelles conventions collectives seront conclues sans interruption de travail. Toute interruption de travail prolongée pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités et la situation financière de la société.

Incertitude des estimations des réserves

En date du 31 décembre 1998, la société disposait de réserves de minerai de nickel prouvées et probables de 337 millions de tonnes au Canada et de 107 millions de tonnes en Indonésie. Les réserves de minerai comptabilisées de la société représentent des quantités estimatives de minerai prouvé et probable, qui, selon

les conditions actuelles et prévues, peut être extrait de façon rentable et légale et traité par extraction des minéraux qu'il contient. La société calcule la quantité de ses réserves de minerai conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes. Le volume et la teneur des réserves réellement récupérées et les taux de production relatifs aux réserves de minerai actuelles de la société pourraient ne pas être conformes aux mesures géologiques des réserves. De plus, en raison de la fluctuation du cours du nickel, des autres métaux et des taux de change et de la variation des frais d'exploitation et des coûts en capital, l'extraction de certaines réserves de minerai pourrait ne plus être rentable.

Rien ne garantit que la quantité indiquée de minerai sera récupérée ou qu'elle sera récupérée aux taux estimés. Les estimations afférentes aux réserves de minerai sont fondées sur des échantillons limités; par conséquent, elles sont imprécises puisque les échantillons ne sont pas nécessairement représentatifs de la totalité du corps minéralisé. L'approfondissement des connaissances sur un corps minéralisé peut faire changer les estimations relatives aux réserves radicalement, de façon positive ou négative.

Réglementation gouvernementale

Outre les règlements environnementaux susmentionnés, les secteurs minier et métallurgique au Canada sont régis par des lois, des règlements et des mesures interventionnistes adoptés ou pris par des gouvernements à l'échelon fédéral et provincial et des administrations municipales relativement à des questions comme la possession des terres, les taux de production, les impôts sur le revenu et autres impôts, l'exportation de minerai et d'autres produits. Les secteurs minier et métallurgique sont également assujettis aux règlements et aux mesures interventionnistes pris par des gouvernements ou des administrations relativement à des questions comme le contrôle de la mise en valeur et de l'abandon des terrains miniers (y compris les restrictions sur la production) et, éventuellement, l'expropriation ou l'annulation de droits contractuels. Avant d'entamer des projets importants, y compris apporter des modifications importantes aux activités existantes, la société doit obtenir l'approbation des autorités de réglementation. Le processus d'approbation par les autorités de réglementation peut exiger notamment de consulter les parties intéressées, d'évaluer l'impact sur l'environnement et de tenir des audiences publiques. En outre, les approbations des autorités de réglementation peuvent être assujetties à des conditions comme l'obligation d'effectuer des dépôts de garantie et de prendre d'autres engagements financiers. La non-obtention de telles approbations ou le fait de ne pas les obtenir en temps opportun pourrait entraîner des retards et l'abandon ou la restructuration des projets et l'augmentation des coûts, ce qui dans chaque cas pourrait avoir des conséquences négatives sur le bénéfice et les flux de trésorerie futurs de la société. De plus, de tels règlements pourraient être modifiés à l'occasion en réaction à des facteurs économiques ou politiques, et la mise en oeuvre de nouveaux règlements ou la modification de règlements existants visant les secteurs minier et métallurgique pourrait avoir pour effet d'augmenter les coûts de la société et avoir une incidence défavorable importante sur celle-ci.

Les activités exercées par la société en Indonésie et dans des pays autres que le Canada sont également assujetties à divers règlements et lois environnementaux et autres. Rien ne garantit que la société se conformera à tous les règlements ou lois applicables en tout temps ou que les mesures qu'elle devra prendre pour s'y conformer n'auront pas une incidence défavorable importante sur ses activités ou sa situation financière. Se reporter à la rubrique « Risques environnementaux » ci-dessus.

Programme de conformité à l'an 2000

Des problèmes de fonctionnement pourraient toucher les systèmes, le matériel et les contrôles de procédés informatiques indiquant la date et l'heure au moyen de deux chiffres pour ce qui des fonctions de calcul et de prise de décision avant, pendant et après l'an 2000. L'équipe de projet affectée au programme de conformité à l'an 2000 de la société, qui se compose de membres internes et externes, a mis au point un programme en vue de résoudre les problèmes liés à l'an 2000 dans les cinq principaux domaines suivants : les systèmes administratifs, le matériel industriel, les systèmes des fournisseurs et des clients, l'infrastructure et les systèmes mis au point par des employés. La société prévoit que son programme de conformité à l'an 2000 sera terminé au milieu de 1999, sauf en ce qui a trait à l'installation d'un système de rémunération conforme à l'an 2000 à sa division manitobaine, qui, selon les prévisions actuelles, sera terminée au troisième trimestre de 1999.

Dans le cadre de ce programme, la société a conçu et continue de concevoir des plans d'urgence afin d'être en mesure de réagir en temps opportun aux défaillances de matériel, aux urgences et à des interruptions d'activités, ainsi qu'aux risques de non-conformité de tiers clés. Bien que la société continue d'évaluer s'il y a risque important que les interfaces utilisées par des tiers clés ne soient pas adéquatement préparées pour le passage à l'an 2000, elle n'a été mise au courant d'aucun renseignement, à l'heure actuelle, indiquant que les interfaces d'un tiers important ne seront pas conformes à l'an 2000 en temps opportun. La société a repéré certains risques associés aux tiers en matière de non-conformité, notamment les fournisseurs de services publics et autres fournisseurs situés en Indonésie et dans certains autres pays asiatiques, et prend des arrangements pour prévenir et réduire au minimum l'interruption de ses activités en raison de ces risques. La société prévoit mettre au point et peaufiner ses plans d'urgence tout au long de 1999 au fur et à mesure qu'elle obtiendra des renseignements supplémentaires et plus complets sur l'état de préparation des tiers à l'an 2000.

À la connaissance de la société, il n'existe aucun problème lié à l'an 2000 touchant ses activités internes qui n'aurait pas été réglé et qui aurait des conséquences défavorables importantes sur ses activités. Cependant, rien ne garantit que le programme de conformité à l'an 2000 sera un succès, que des coûts supplémentaires ne seront pas engagés, que les fournisseurs et clients clés de la société ne seront pas défavorablement touchés par des événements défavorables pour la société ni que des problèmes liés à l'an 2000 n'aient pas autrement une incidence défavorable importante sur les activités et la situation financière de la société.

PRISE FERME

Sous réserves des modalités et conditions stipulées dans une convention datée du 3 mai 1999 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre la société et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Credit Suisse First Boston Securities Canada Inc., RBC Dominion Securities Corporation et Credit Suisse First Boston Corporation (les « preneurs fermes »), les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter à la société un nombre total de 15 millions d'actions ordinaires. Aux termes de la convention de prise ferme, le prix d'offre et la commission de prise ferme afférents aux actions ordinaires offertes initialement au Canada sont payables en dollars canadiens et le prix d'offre et la commission de prise ferme afférents aux actions ordinaires offertes initialement aux États-Unis sont payables en dollars américains. Les preneurs fermes projettent initialement d'offrir les actions ordinaires au prix d'offre. Une fois les actions ordinaires émises aux fins de vente, le prix d'offre et les autres modalités de vente pourront être modifiés à l'occasion par les preneurs fermes.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis. Aux États-Unis, les ventes seront effectuées par RBC Dominion Securities Corporation et par Credit Suisse First Boston Corp., courtiers américains membres du groupe de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Credit Suisse First Boston Securities Canada Inc., respectivement. Aucun courtier ne vendra des actions ordinaires dans un territoire sauf s'il est dûment inscrit ou s'il bénéficie d'une dispense des exigences d'inscription de ce territoire.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que les certificats définitifs attestant les actions ordinaires pourront être livrés à la clôture (la « date de clôture »), soit le 19 mai 1999 ou à une date ultérieure dont la société et les preneurs fermes pourraient convenir, mais au plus tard le 21 juin 1999.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur appréciation, mettre fin à leurs obligations prévues par celle-ci à la survenance de certains événements déterminés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions ordinaires devant être émises par la société et de les régler si l'une quelconque des actions ordinaires est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Aux termes de certaines règles au Canada, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires de la société. La restriction qui précède comporte certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer un marché actif

réel apparent ou d'augmenter le cours de ces titres. Ces exceptions incluent une offre ou un achat autorisé aux termes des règlements et des règles de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre ou un achat fait pour un client ou pour son compte, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. Aux termes de la première exception susmentionnée, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires de la société à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs être atteints sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Jusqu'à ce que le placement des actions ordinaires soient terminé, il se peut que certaines règles de la SEC limitent la capacité des preneurs fermes à offrir d'acheter et à acheter des actions ordinaires. À titre d'exception à ces règles, les preneurs fermes sont autorisés à procéder à certaines opérations qui stabilisent le cours des actions ordinaires. Ces opérations consistent en des offres ou des achats en vue de déterminer, de fixer ou de maintenir le cours des actions ordinaires.

Si les preneurs fermes créent une position vendeur à l'égard des actions ordinaires relativement au présent placement (c'est-à-dire s'ils vendent plus d'actions ordinaires que le nombre indiqué sur la page couverture du présent prospectus), ils peuvent réduire cette position vendeur en achetant des actions ordinaires sur le marché libre.

En général, les achats d'un titre aux fins de stabilisation ou de réduction d'une position vendeur pourraient faire en sorte que le cours du titre soit plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de ces achats.

Ni la société ni les preneurs fermes ne peuvent faire de déclarations ou de prédictions quant à l'orientation ou à l'ampleur de toute incidence que les opérations décrites ci-dessus pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires. De plus, ni la société ni les preneurs fermes ne peuvent faire de déclaration portant que les preneurs fermes effectueront de telles opérations ou que ces opérations, une fois entreprises, ne seront pas interrompues sans préavis.

La société a convenu de garantir les preneurs fermes contre certaines obligations, y compris des obligations prévues par la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou, si l'indemnisation n'est pas autorisée, de contribuer aux paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus d'effectuer en raison de ces obligations.

Dans le cours normal de leurs activités, les preneurs fermes et les membres du même groupe qu'eux fournissent des services bancaires, consultatifs et d'autres services financiers à la société pour lesquels ils touchent des honoraires habituels.

Aux termes de la convention de prise ferme, la société a convenu de ce qui suit : (i) elle n'autorisera pas, n'émettra pas ni ne vendra de titres de participation de la société ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions, à l'exception A) des actions ordinaires offertes par les présentes, B) des options permettant d'acheter des actions ou des actions octroyées aux termes des divers régimes d'options d'achat d'actions de la société et d'autres régimes d'incitation qui sont actuellement en vigueur, C) des actions émises lors de la levée des options d'achat d'actions existantes ou de l'exercice des bons de souscription ou des autres droits de souscription ou droits de conversion en circulation, ou D) des actions émises dans le cadre d'une acquisition effectuée par la société, d'une acquisition qu'elle a consentie à faire ou de l'annonce publique d'une acquisition qu'elle projette de faire, ou (ii) elle ne conclura pas d'accord de swaps ou d'autres ententes qui ont pour effet de transférer, en totalité ou en partie, les conséquences économiques découlant de la propriété des actions ordinaires ou d'autres titres, peu importe qu'une telle opération décrite à l'alinéa (i) ou (ii) du présent paragraphe soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres, au comptant ou autrement, à l'exception des actions ordinaires offertes dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de prise ferme, en tout temps avant la période de 90 jours suivant la date de clôture.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Dominion Securities Corporation sont des filiales en propriété exclusive d'une banque canadienne qui est un des prêteurs de la société aux termes des facilités de crédit bancaires consenties de la société dont il est question sous la rubrique « Risques liés aux facilités bancaires ».

VALIDITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES

La validité des actions ordinaires offertes par les présentes sera examinée par E.D. Hill, de Toronto (Ontario), directeur adjoint du contentieux et secrétaire adjoint de la société. La société est conseillée à l'égard de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto (Ontario) et Sullivan & Cromwell, New York (New York). Les preneurs fermes sont conseillés à l'égard de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott, de Toronto (Ontario) et Shearman & Sterling, de Toronto (Ontario) et de New York (New York).

VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Les états financiers consolidés de la société et de ses filiales figurant dans le formulaire 10-K de 1998, intégrés par renvoi aux présentes, ont été vérifiés par PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables indépendants, ainsi qu'il est déclaré dans leur rapport daté du 10 février 1999, lequel est inclus dans ce formulaire 10-K et est intégré aux présentes par renvoi.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES

La société est assujettie aux exigences d'information de la *United States Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Exchange Act »), et conformément à cette loi, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Ces rapports et autres renseignements déposés par la société peuvent être examinés et photocopiés dans les salles de référence publique de la Commission à l'adresse suivante : Judiciary Plaza, 450 Fifth Street, N.W., Room 1024, Washington D.C. 20549 et dans les bureaux régionaux de la Commission aux adresses suivantes : Northwest Atrium Center, 500 West Madison Street, Suite 1400, Chicago (Illinois) 60661, et au 7 World Trade Center, 13th Floor, New York (New York) 10048. Des copies des rapports et des autres renseignements concernant la société peuvent être consultées aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York (New York) 10005.

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'enregistrement (la « déclaration d'enregistrement »), déposée par la société auprès de la Commission aux termes de la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Ainsi que le permettent les règles et les règlements de la Commission, le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement ni les pièces et les annexes y afférentes et il y a lieu de se reporter à la déclaration d'enregistrement et aux pièces et annexes y afférentes ainsi qu'aux autres renseignements relatifs à la société et aux actions ordinaires offertes aux termes des présentes. Les déclarations contenues aux présentes concernant les dispositions de tout document déposé comme pièce jointe à la déclaration d'enregistrement ou par ailleurs déposé auprès de la Commission ne sont pas nécessairement complètes, et, dans chaque cas, il faut se reporter à la copie de ce document tel qu'il a été déposé. Chaque déclaration est complétée dans son ensemble par ce document auquel il faut se reporter.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été déposés auprès de la Commission dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus simplifié fait partie : les documents mentionnés à la rubrique intitulée « Documents intégrés par renvoi », la convention d'achat intervenue entre la Société et les preneurs fermes, les résolutions attestées par le conseil d'administration de la Société relativement au placement, la lettre d'accord présumé, le consentement des experts-comptables indépendants, les consentements des conseillers ainsi que les procurations.

À l'exception de ce qui est contenu dans le présent prospectus, nul n'a été autorisé à donner quelque renseignement ou à faire quelque déclaration que ce soit à l'égard de toute offre aux termes des présentes. Si un tel renseignement est donné ou une telle déclaration est faite, il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements ou d'une déclaration qui ont été autorisés par la société ou par tout preneur ferme, courtier

ou agent. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter l'un quelconque des titres offerts aux termes des présentes dans tout territoire à toute personne à qui il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation dans ce territoire. Ni la livraison du présent prospectus simplifié ni une vente effectuée aux termes des présentes ne sous-entend, dans quelque circonstance que ce soit, que les renseignements contenus aux présentes ou dans ces autres documents, sont exacts à tout moment ultérieur à la date des présentes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par plusieurs des provinces du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification qui lui est apportée. Dans plusieurs des provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 mai 1999

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Par (signé) Michael D. Sopko
Président du conseil et chef de la direction

Par (signé) Anthony E. Munday
Vice-président directeur et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration

Par (signé) Purdy Crawford
Administrateur

Par (signé) Richard M. Thomson
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 11 mai 1999

À notre connaissance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON SECURITIES
CANADA INC.

Par (signé) Gary A. Sugar

Par (signé) Thomas K. Barber

La liste suivante comprend le nom de chaque personne détenant une participation, directement ou indirectement, d'au moins 5 % dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON SECURITIES CANADA INC. : filiale indirecte de Credit Suisse First Boston, banque suisse.